

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*. Paiement fait au nom du débiteur; deniers; propriété. — *Tribunal civil d'Orléans*: Fondation d'un journal; refus des imprimeurs; translation de domicile. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Société en commandite par actions; demande en nullité de société pour cause de dol et de fraude; demande reconventionnelle à fin de dommages-intérêts; société des *Bougies de l'Etoile*; MM. Adrien et Philippe Féline, Michel Dutems, Dronsard, Pelletan et Carvalho, contre MM. Demilly, Louis Fournier et Sauveur de la Chapelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges*: Double empoisonnement par l'arsenic; arsenic trouvé dans les terres du cimetière où étaient inhumés les cadavres; question de médecine légale.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Chambre des lords* (Angleterre): Procès de M. O'Connell; griefs d'appel; plaidoiries des avocats.

AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — *Chronique*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 8 juillet.

PAIEMENT FAIT AU NOM DU DÉBITEUR. — DENIERS. — PROPRIÉTÉ.

Celui qui paie au nom et en l'acquit d'un tiers est-il censé avoir payé de ses propres deniers, lors même qu'il ne l'a pas déclaré dans la quittance qu'il s'est fait donner pour le débiteur et au nom du débiteur?

La présomption de paiement de ses propres deniers est-elle une présomption de droit qui dispense le demandeur de toute autre preuve, et oblige le défendeur à faire la preuve du contraire?

Le *negotiorum gestor* a-t-il le droit de répéter les intérêts de ses avances contre celui dont il a géré l'affaire?

Les deux premières questions avaient été affirmativement résolues par la Cour royale de Paris, par arrêt du 14 janvier 1845, rendu dans les circonstances suivantes:

En 1809, M. le général comte Horace Sébastiani et M. Bourke, ambassadeur de Danemarck, se rendirent acquéreurs d'un domaine national espagnol situé aux portes de Valence, le couvent de San-Miguel-los-Reyes. Le prix devait être fixé ultérieurement, conformément à un décret de Joseph Bonaparte, alors roi d'Espagne.

Le général Sébastiani s'adjoignit M. Jehannot de Crochart, payeur-général de l'armée d'Espagne, pour avoir droit à la moitié de sa portion du couvent de San-Miguel, à la condition que M. de Crochart paierait 2,500,000 réaux. Cette condition a été remplie le 5 septembre 1810.

Le 14 septembre 1810 la somme de 601,725 réaux, représentant la portion à la charge du général Sébastiani, fut payée, au nom du général alors absent, par le sieur Crochart, et quittance en fut donnée par l'autorité compétente au général Sébastiani, acquéreur en nom.

M. de Crochart a fait constater que le paiement était fait par lui au nom du général Sébastiani; mais la quittance ne dit pas expressément que le paiement ait été fait avec des deniers appartenant à M. de Crochart; il ne semble pas non plus que M. de Crochart ait passé écriture sur ses livres pour en débiter le général Sébastiani. En 1823, M. Jehannot de Crochart tomba en faillite, et le paiement qu'il aurait fait au nom de M. le général Sébastiani ne figurait pas au bilan qu'il avait dressé. Tout ce qui fut fait par lui fut de déposer chez son notaire les quittances à lui données par le gouvernement espagnol. Il mourut en 1824; son fils, après avoir traité avec les créanciers de la succession, assigna, le 14 novembre 1839, lorsque près de trente ans étaient écoulés depuis le paiement de 1809, M. le général Sébastiani en paiement de 601,725 réaux. Armé, non pas d'une quittance, mais d'un certificat de quittance postérieur de plus d'un mois au paiement, il prétendit que la somme avait été fournie par le sieur Crochart père avec ses propres deniers pour le compte de M. Sébastiani.

Le jugement du Tribunal de la Seine décida que le sieur Crochart fils ne justifiait pas que le paiement eût été fait par son auteur avec des valeurs à lui appartenant.

Mais l'arrêt de la Cour royale de Paris du 14 janvier 1845 infirma ce jugement. Cet arrêt, qui a été rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, est fondé principalement sur cette présomption de droit que celui qui produit une quittance est présumé avoir fait le paiement, dont il rapporte la preuve, de ses propres deniers, puisqu'en effet ces deniers étant en sa possession au moment où il en fait le versement, il doit en être présumé propriétaire. (C. civ., 2279.)

M. le maréchal Sébastiani s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et M. Moreau, son avocat, a développé un moyen tiré de ce que l'arrêt violait les articles 1543, 1544, 1535 et 1537 du Code civil. Suivant le demandeur, la Cour a blessé le principe que la preuve incombe à la partie qui actionne, en rejetant à la charge du maréchal Sébastiani, défendeur, le soin de démontrer que ce paiement avait été fait de ses propres deniers; c'est également à tort que la Cour a appliqué les présomptions de l'article 1535 à un cas-pour lequel elles n'ont pas été faites. Enfin, ce n'est pas la quittance même qui a été produite, c'est un certificat de quittance; ce n'est pas le titre primordial, c'est un titre reconnaissant qui ne contient pas la teneur de l'acte originaire, et qui ne peut faire preuve (Code civil, 1337).

M. Garnier, avocat de M. de Crochart fils, a combattu le pourvoi du maréchal, et a soutenu ensuite le pourvoi formé par le sieur de Crochart, et basé sur ce que la Cour royale de Paris en condamnant le maréchal Sébastiani à rembourser la somme avancée par M. de Crochart, qui avait été considéré comme *negotiorum gestor* du maréchal, n'avait pas alloué au sieur de Crochart les intérêts des condamnations principales. Il y avait là, selon M. Garnier, violation des articles 1573 et 2004 du Code civil.

M. l'avocat-général Pascalis a d'abord établi en droit que les principes généraux posés par l'arrêt attaqué étaient justes. Mais il s'est attaché à démontrer que la pièce sur laquelle la Cour s'était appuyée, en la transcrivant dans son arrêt pour justifier le fait du paiement, n'était pas une quittance proprement dite, n'était pas une pièce contemporaine du paiement; mais un certificat de quittance, une copie des registres du trésorier du roi d'Espagne, délivrée six semaines après le paiement.

Selon M. l'avocat-général, la Cour royale a violé la loi en tirant d'un acte qu'elle transcrit une conséquence contraire à la nature de cet acte, qui ne peut pas faire preuve complète et irréfutable du paiement, puisqu'il n'y fait voir qu'un acte reconnaissant M. l'avocat-général a donc conclu à la cassation sur le pourvoi du maréchal Sébastiani. Puis il a conclu au rejet du pourvoi du sieur de Crochart, en se fondant sur ce que l'article 1573 n'imposait pas à celui dont

l'affaire était gérée d'autre obligation que celle de rembourser les avances même faites par le gérant, sans mettre à la charge du maître les intérêts de ces avances. L'article 2004 doit être, d'après M. Pascalis, restreint au mandant, qui sait bien, lui, à quoi il s'engage en conférant un mandat à un tiers.

La Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a continué son délibéré à demain.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Decambefort.

Audience du 6 juillet.

FONDATION D'UN JOURNAL. — REFUS DES IMPRIMEURS. — TRANSLATION DE DOMICILE.

Une question d'un haut intérêt, pour la presse départementale surtout, s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal civil. Voici dans quelles circonstances:

Un journal d'opposition politique et sociale, ayant pour titre *l'Éclair de l'Indre*, fondé sous le patronage de Georges Sand et de quelques autres écrivains influents de la capitale, et annoncé depuis quelque temps, ne put cependant paraître, parce qu'aucun imprimeur de La Châtre et de Châteauroux ne voulut consentir à l'imprimer. MM. Borie et Fleury, le premier comme gérant, et tous deux comme copropriétaires du journal, durent alors recourir aux presses du *Journal du Loiret*. Le prospectus fut, en effet, imprimé à Orléans, et répandu à un très grand nombre d'exemplaires.

M. le préfet de l'Indre ayant refusé de recevoir la déclaration relative à la fondation du journal et les pièces justificatives à l'appui, MM. Borie et Fleury ont fait, le 12 juin dernier, cette déclaration et dépôt au secrétariat de la préfecture du Loiret. Dès le lendemain 13, M. le préfet du Loiret prenait un arrêté pour contester la sincérité et la régularité de cette déclaration, par le motif que le sieur Borie, gérant, ne justifiait point d'un domicile à Orléans.

Ce même jour, ledit arrêté était notifié au sieur Borie. Ce même jour encore, le sieur Borie faisait faire par son père, à la mairie de Tulle, une déclaration de changement de domicile, et ce, en vertu d'une procuration donnée le 10 du même mois. Et le 18 juin, par exploit d'huissier, il faisait signifier à la préfecture du Loiret une seconde déclaration dans laquelle il se disait domicilié à Orléans, rue Royale, 92, et justifiait de la double déclaration de changement de domicile, faite conformément à l'article 104 du Code civil, aux municipalités de Tulle et d'Orléans.

Le 18 juin, par nouvel arrêté, notifié au sieur Borie le 19, M. le préfet du Loiret contesta la sincérité et la régularité de cette nouvelle déclaration; et par dernier arrêté, en date du 25 juin, il mettait en demeure les sieurs Borie et Fleury de justifier dans un délai de quinze jours, ou plus tôt s'il était possible: 1° de la rectification de l'acte qu'ils avaient passé entre eux, le 16 juin, pardevant M. Chabernat, notaire à La Châtre, pour la constitution d'une société en nom collectif, sous la raison sociale Borie et Fleury jeune, ayant pour objet la création d'un journal politique, commercial et littéraire, portant pour titre *l'Éclair*, journal des départements de l'Indre, du Cher et de la Creuse; 2° de la publication et de l'affiche, d'un extrait de cet acte social ainsi ratifié, et ce, conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce, et à la loi du 31 mars 1833. Les sieurs Borie et Fleury répondirent à cet arrêté par exploit d'huissier, en date du 29 juin, qu'ils avaient fait toutes les justifications, et avaient rempli toutes les formalités prescrites par la loi.

Déjà, et le 20 juin, le surlendemain de leur seconde déclaration, ils avaient présenté à M. le président du Tribunal civil une requête dans laquelle, faite par M. le préfet d'avoir saisi par un mémoire (conformément à l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828), le Tribunal, et attendu les lenteurs calculées de l'administration, il leur fut permis d'assigner M. le préfet à bref délai. Sur le refus de M. le président, les sieurs Borie et Fleury ont, par exploit du 22, assigné M. le préfet devant le Tribunal, le prévenant ainsi dans son initiative pour saisir les Tribunaux.

C'est le 4 juillet que M. le préfet du Loiret a produit son mémoire.

Et alors une première question préjudicielle a dû s'engager. Aux termes de la loi du 18 juillet 1828, article 10, le mémoire que doit produire le préfet lui confère-t-il le droit exclusif d'initiative pour saisir les Tribunaux? ou peut-il être prévenu dans cette initiative par la partie intéressée?

Au fond, ce mémoire soulevait quatre autres questions:

1° Question de domicile pour le gérant. — Il doit être fixé au lieu de l'impression du journal, car, aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, c'est au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression que doit être déposé l'exemplaire signé pour minute, au moment de la publication. Or, peut-on considérer comme sincère la déclaration de changement de domicile du sieur Borie, qui se prétend domicilié à Orléans, rue Royale, 92, où il a loué seulement une chambre garnie, à raison de 25 francs par mois, lorsque, d'un autre côté il est constant en fait qu'il a loué et meublé à La Châtre, un appartement, et a ainsi son principal établissement dans cette ville.

2° Question de domicile pour la société. Le gérant est indivisible de la société. Là où est le gérant, là doit être la société. Or, le lieu de domicile de la société est à La Châtre, car M. Borie ne peut pas prétendre sérieusement qu'il a transporté son administration dans le modeste logement à 25 fr. par mois qu'il a pris à Orléans. On lit d'ailleurs dans le prospectus du journal imprimé à Orléans, chez le sieur Danicourt: « Adresser franco, au bureau du journal, place du Marché, 56, à La Châtre (Indre), tout ce qui concerne la rédaction et l'administration. » Et plus bas: « Nous venons de fonder un journal indépendant à La Châtre, et nous sommes obligés d'aller à Orléans, à 163 kilomètres du siège de notre journal, pour trouver un imprimeur. » Donc, ni le gérant, ni la société ne sont domiciliés de fait à Orléans, lieu de l'impression.

3° La rectification que M. le préfet du Loiret, par son arrêté du 25 juin, demandait dans l'acte de société, consistait en ce que, aux termes de cet acte de société, M. Borie, caissier et gérant responsable, ne pouvait engager la société, ni ordonner les mandats de paiement sans le concours de M. Fleury, son co-associé. Tous les deux ont la signature sociale, et cependant le sieur Borie se présente seul comme gérant res-

ponsable. Or, il faudrait, ou que M. Borie eût seul et individuellement la signature sociale, ou que M. Fleury se présentât avec lui comme gérant responsable. Car la loi considère un journal comme une entreprise à la fois littéraire, politique et commerciale. Il faut donc que le gérant puisse par sa signature engager la société. C'est dans cette intention que l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828 exige que, hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés soient tenus de choisir entre eux, un, deux ou trois gérants qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

4° D'après l'article 7 de la même loi, la déclaration doit être accompagnée du dépôt des pièces justificatives. Or, l'acte de société n'a point été publié conformément aux dispositions de l'article 45 du Code de commerce. Dans tous les cas, cette publication devait avoir lieu à Orléans (article 42 du Code de commerce). Cet acte de société est donc un acte nul et qui pourrait être attaqué. Par conséquent, ce n'est point là une pièce justificative; ce n'est qu'un engagement provisoire qui peut être brisé d'un moment à l'autre quand on en demandera la nullité.

Tous ces moyens ont été très disertement développés par M. Robert de Massy pour M. le préfet du Loiret.

M. Bethmont, du barreau de Paris, avocat de MM. Borie et Fleury, a répondu en substance:

Sur la question préjudicielle, que l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828 ne s'opposait point à ce que le Tribunal fût saisi directement par la partie lésée qui aurait intérêt à se prévaloir contre les lenteurs calculées de l'administration. Qu'au surplus, cette question n'avait plus d'intérêt, autre qu'un intérêt de présence, puisque les deux parties s'étaient accordées pour plaider au fond.

Au fond, sur le premier chef, qu'aucune loi n'exigeait que le gérant eût son domicile au lieu de l'impression de son journal. M. Borie a d'ailleurs rempli les formalités exigées par le Code civil.

Sur le deuxième chef, le Code de commerce n'oblige pas les sociétés à déclarer le lieu du siège social. Ce siège social pourrait d'ailleurs être distinct du domicile des associés. Au surplus, les lois spéciales de la presse n'obligent pas le journal à établir le siège social au lieu de son impression.

Sur le troisième chef, que nul texte de loi n'attribuait au gérant des sociétés commerciales l'omnipotence d'actions que M. le préfet déclare être dans l'essence des contrats en pareille matière. Que, loin de là, les pouvoirs du gérant sont du domaine des conventions. Que dans l'usage des gérants, loin d'être omnipotents, sont soumis à des règles fixées par la libre volonté des contractants. Que les lois de la presse, en déclarant les sociétés commerciales applicables à l'exploitation des journaux, loin de déroger au droit commun en matière de sociétés commerciales, s'y sont référées.

Sur le quatrième chef, que le fait de la publication de l'acte de société n'est pas de ceux que la loi spéciale remette à l'examen de l'autorité administrative. Que la nullité qui résulte du défaut de publication n'est que relative et appartient aux parties. Qu'au surplus, l'acte de société a été publié conformément à la loi.

M. le procureur du Roi Yver a conclu en faveur des prétentions de M. le préfet du Loiret sur les premier, deuxième et troisième chefs.

Le jugement a été remis à lundi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 8 juillet.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOCIÉTÉ POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE À FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE. — MM. ADRIEN ET PHILIPPE FÉLINE, MICHEL DUTEMS, DRONSARD, PELLETAN ET CARVALHO CONTRE MM. DEMILLY, LOUIS FOURNIER ET SAUVEUR DE LA CHAPELLE.

Le Tribunal a consacré plusieurs audiences aux plaidoiries de M. Dufougerais pour les demandeurs, et de M. Baroche pour les défendeurs. Le jugement, dont nous rapportons les termes nous dispense de reproduire les arguments des parties.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré: »
Vu leur connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement:

Attendu que la demande formée a pour objet de faire prononcer, 1° la nullité de la société dite des Bougies de l'Etoile, dont Demilly est le gérant; »

2° La restitution du prix des actions de ladite société, achetées par les demandeurs, et actuellement encore en leur possession; »

Attendu que les moyens fournis à l'appui de la demande sont les mêmes que ceux présentés par la plainte en escroquerie formée contre Demilly et Fournier par plusieurs actionnaires, dont faisaient partie les demandeurs actuels; »

Que ces moyens ont été appréciés en détail et rejetés par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine en date du 9 mars 1845, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 2 juin suivant, lesquels ont prononcé que les faits signalés ne constituaient pas l'escroquerie; »

Qu'il s'agit aujourd'hui seulement de décider si les mêmes faits présentent le caractère de dol et de fraude exigé par l'art. 1116 du Code civil pour vicier le contrat; »

En ce qui touche la nullité de la société à l'égard de Sauveur de La Chapelle et de Louis Fournier; »

Attendu qu'il n'est nullement établi qu'ils aient pris la moindre part à la constitution de la société, non plus qu'aux faits qui s'y rattachent; »

Qu'il est constant, au contraire, qu'ils ne sont entrés dans ladite société que le 30 janvier 1838, en achetant de Demilly 267 actions chacun; qu'ils sont demeurés étrangers à la rédaction de l'acte de société, ainsi qu'aux annonces et prospectus reprochés; »

À l'égard de Demilly: »

Attendu que, par acte passé devant M. Lehon, notaire, le 21 décembre 1837, Demilly a constitué une société en commandite représentée par 2,000 actions de 500 francs, et sous la raison sociale Demilly et Co; »

Que l'article 1er dudit acte énonce que la société est formée entre Demilly, fondateur, d'une part, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, d'autre part; »

Attendu que cette clause n'a rien de contraire aux dispositions de la loi; que l'acte a été dûment publié et affiché; »

Attendu que l'industrie mise en société par Demilly était depuis longtemps exploitée par lui et d'un produit avantageux; »

Attendu que les reproches d'exagération dans la valeur de l'immeuble, du matériel, des marchandises et de la clientèle composant l'apport social, ne sont nullement justifiés; »

Attendu que le fait d'avoir annoncé l'apport d'un immeuble franc et quitte de toutes charges, tandis qu'il était grevé d'une dette hypothécaire de 50,000 francs, ne saurait

faire grief en l'espèce, puisque Demilly s'était réservé deux mois pour produire l'établissement de la propriété; qu'il a lui-même payé de ses deniers la somme de 50,000 francs; que le retard de trois mois apporté par lui dans l'exécution de cet engagement n'a pas dépendu de sa volonté; qu'il a été occasionné par les formalités à remplir, et n'a causé du reste aucun tort à la société; »

Attendu que le silence gardé par Demilly dans l'acte de société sur la vente faite par lui en 1836 à Frédéric Fournier de la connaissance de ses procédés de fabrication pour la bougie, avec l'autorisation de son employeur dans son établissement de Marseille, ne saurait constituer une dissimulation frauduleuse, d'abord parce que Demilly a déclaré mettre en société une fabrique de bougie établie à Paris, rue Rochecouart, sous la dénomination spéciale de *Bougies de l'Etoile*, avec l'exploitation de ses procédés, sans se prétendre toutefois privilégié pour cette industrie; ensuite parce que le peu d'importance de l'établissement de Marseille, son éloignement, la modicité des bénéfices réalisés, qui ne se sont élevés qu'à 18,000 francs en quatre ans, et dont Demilly n'a jamais pris le tiers qu'il s'était réservé, expliquent et excusent suffisamment le défaut de déclaration, et n'ont pu causer du reste à la société aucun dommage appréciable; »

Attendu que les annonces et prospectus publiés dans les journaux de la capitale en mars et avril 1838, quel qu'en soit le caractère, ne sauraient avoir eu d'influence sur la constitution de la société qui a précédé de trois mois leur publication; »

En ce qui touche la restitution du prix des actions: »

Attendu que, s'il est constant que Demilly, Sauveur de la Chapelle et Louis Fournier ont, dans un intérêt commun, vendu à la Bourse une partie des actions dont ils étaient propriétaires, et s'ils en ont racheté un certain nombre, ces actes ne pourraient donner contre eux ouverture à la restitution du prix des actions vendues qu'autant qu'ils auraient été accompagnés de manœuvres frauduleuses et de nature à entraîner la détermination des acheteurs; »

À l'égard de Louis Fournier: »

Attendu qu'il était absent de Paris au moment de l'émission des actions; que s'il a pris sa part dans les bénéfices résultant de la vente, il n'a personnellement concouru à aucun des faits qui s'y rattachent; »

Attendu que le rapport fait par lui, en sa qualité de membre du conseil de surveillance, dans l'assemblée des actionnaires du 27 avril 1838, ne renferme aucune énonciation susceptible d'induire le public en erreur sur la véritable situation de la société; que ce rapport était le résultat d'une conviction qui lui était commune avec plusieurs des demandeurs; »

Que sa bonne foi, dès lors, ne saurait être révoquée en doute; »

À l'égard de Sauveur de La Chapelle: »

Attendu que les demandeurs ne signalent aucun fait à sa charge en ce qui concerne la vente d'une partie de ses actions; »

Qu'en effet, il n'a eu de rapport qu'avec Adrien Féline, auquel il n'a pas laissé ignorer l'intérêt qu'il avait dans l'opération avec Demilly et Louis Fournier; »

Attendu que les quarante actions par lui vendues à Féline, le 1er octobre 1838, ont été échangées contre une part d'intérêt que ce dernier avait dans le journal judiciaire de Siry; »

Que cette opération a été loyalement débattue entre les parties dans leur intérêt respectif, en dehors de toute influence étrangère, et lorsque Féline avait pleine et entière connaissance de la situation de la société; »

En ce qui touche Demilly: »

Attendu que si, comme fondateur et gérant de la société, il est dans l'obligation de rendre à ses actionnaires un compte plus sévère de ses actes, il n'est pas néanmoins suffisamment établi qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses dans la vente de ses actions; »

Attendu que s'il résulte des pièces produites que des rachats d'actions, au nombre de quatre-vingt-deux, ont été opérés pour compte de Demilly les 21, 25 et 27 avril 1838, ces rachats n'ont en réalité causé aucun tort aux demandeurs qui avaient acheté des actions avant, et en ont encore acheté longtemps après le fait reproché; »

Attendu que la hausse rapide et considérable de ces actions peut être à plus juste titre attribuée à la fureur de spéculation qui dominait alors certains capitalistes, et qui s'étendait sur toutes les actions industrielles; »

Attendu que les prospectus et annonces de journaux publiés par Demilly, bien qu'imprimés, comme toutes les publications de ce genre, d'éloges pompeux sur le mérite de ces procédés industriels et de promesses brillantes sur les résultats à venir de l'exploitation, n'ont pas eu d'influence sur les achats d'actions faits par les demandeurs; »

Qu'ainsi Adrien Féline, avec son habitude des affaires et par l'examen détaillé qu'il a fait de l'établissement, en avait reconnu l'importance et l'activité, et s'était rendu acquéreur d'actions avant les publications et les faits reprochés; qu'il a constaté lui-même, dans un rapport fait aux actionnaires en 1840, que la diminution des produits tenait aux développements de la concurrence; »

Qu'ainsi Pelletan, après avoir visité et apprécié l'établissement sous le point de vue scientifique et industriel, en a fait lui-même l'éloge dans un article dont personne ne révoque en doute la franchise et la sincérité; »

Qu'ainsi, Dronsard a reconnu avoir été déterminé à prendre des actions, non par les articles des journaux, mais par suite des renseignements avantageux qu'il avait reçus de personnes autres que les défendeurs; »

Que Philippe Féline et Dutems ne sont devenus acquéreurs d'actions que par l'achat qu'en a fait pour leur compte Adrien Féline, leur frère et beau-frère; »

Que Carvalho avait acheté des actions avant la publication des prospectus et annonces, et qu'il en a acheté d'autres longtemps après, en mars 1840; »

Attendu que le dividende annoncé et distribué aux actionnaires en avril 1838 provenait réellement des bénéfices obtenus, que le fait reproché à Demilly par les demandeurs, d'en avoir, dans le but d'induire le public en erreur sur l'importance du dividende, appliqué le produit aux 1100 actions émises seulement, en laissant en dehors les 300 actions qu'il s'était attribuées et dont il n'avait pas encore versé le montant, ne saurait être considéré comme frauduleux, puisque le fait a été expliqué aux actionnaires par Demilly et par Louis Fournier, dans leur rapport à l'assemblée du 28 avril 1838, et que les demandeurs dument prévenus n'ont fait aucune protestation contre cette combinaison, dont ils ont accepté le bénéfice; »

En ce qui touche les autres griefs signalés contre Demilly par les demandeurs, tels que: 1° d'avoir formé une société pour la vente des suifs, en dehors de celle dont il s'était constitué le gérant; 2° d'avoir vendu à la société des suifs sous le nom d'un tiers; 3° de s'être attribué au pair huit cents actions qu'il devait émettre pour le compte de la société, et seulement au fur et à mesure de ses besoins; 4° d'avoir vendu les procédés pour la fabrication des bougies dans les pays étrangers, en conservant pour lui le produit de la vente; 5° de s'être rendu à Saint-Petersbourg pour élever un établissement semblable au sien, et d'y avoir conduit des contre-maîtres français; »

Attendu que ces faits, fussent-ils justifiés, ce qu'il n'est

besoin d'examiner dans la cause, se rattacherait à la gestion de Demilly et ne pourraient donner ouverture qu'à des contestations sociales dont le Tribunal n'est pas appelé à connaître;

- En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Louis Fournier en dommages-intérêts;
- Attendu qu'il n'est pas établi que les demandeurs aient agi avec intention de lui nuire; que le présent jugement lui sera une réparation suffisante;
- Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande; les en déboute;
- Déclare Louis Fournier également mal fondé en sa demande en dommages-intérêts;
- Donne acte aux demandeurs de la réserve qu'ils font de former contre Demilly, à raison de sa gestion, toutes demandes, et devant tels juges qu'il appartiendra;
- Condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. de La Salle, conseiller.

Audience du 4 juillet (assises extraordinaires).

DOUBLE EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — ARSENIC TROUVÉ DANS LES TERRES DU CIMETIÈRE OU ÉTAIENT INHUMÉS LES CADAVRES. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Bien avant l'ouverture de la séance, la foule remplit la Cour d'assises et encombre les issues du Palais-de-Justice. La gravité des faits de la cause, les motifs qui auraient porté les accusés à faire périr par le poison, l'un sa femme, l'autre son mari, enfin la présence de M. le docteur Ollivier (d'Angers), et de M. Jules Barse, chimiste de Paris, appelés comme experts, expliquent et justifient l'empressement du public.

M. Devergie, troisième expert, obligé de se rendre à Auch pour le procès de Mme Lacoste, n'a pas répondu à l'assignation qui lui avait été donnée.

Les accusés sont introduits. Leur contenance est calme.

Le premier déclare se nommer Nicolas Jérôme, être âgé de quarante-quatre ans, et père de cinq enfants. C'est un homme de petite taille, au teint brun, au regard rusé. Il semble, par ses manières et son extérieur, mériter le nom de *petit sorcier* qui lui est donné. La femme accusée dit se nommer Adélaïde Descieux, être âgée de quarante-quatre ans aussi, être veuve de Nicolas Noble, et mère de quatre enfants. Elle n'a rien de remarquable dans sa personne, et on ne comprend pas la passion de Jérôme pour cette femme.

M. Lemarquais, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public. M^{rs} Gerbaut et André sont les conseillers de Jérôme, et M^{rs} Jeanclaude est celui de la femme Noble. L'acte d'accusation fait connaître en ces termes les faits reprochés aux accusés :

Nicolas Jérôme exploitait par lui-même, comme propriétaire, le moulin de la commune de Domèvre-sur-Avière. Une chose de mystérieux s'attachait à lui : on l'appelait *le petit sorcier*. L'ignorance et la crédulité lui attribuaient une sorte de pouvoir magique : il passait pour avoir le secret de guérir, et la puissance de jeter un sort à ceux qui ne lui faisaient pas mouder leur grain. C'était là une rumeur absurde, que les habitudes bizarres de cet homme avaient pu seules accréditer, et qui devaient, du reste, disparaître sous l'éclat de bruits plus certains et mieux fondés.

À Domèvre-sur-Avière, non loin du moulin, vivait un pauvre manœuvre du nom de Nicolas Noble. Jérôme séduisit sa femme : ses relations adultères ne furent bientôt plus un mystère pour personne; elles devinrent notoires, publiques, et furent longues années déjà elles faisaient scandale, quand, le 28 octobre 1843, Nicolas Noble vint à mourir. La femme de Nicolas Jérôme ne survécut que cinq jours : le 21 au même mois elle mourait aussi.

Ces deux décès si rapprochés parurent étranges; l'opinion publique s'en émut, et une information judiciaire commença.

Les cadavres furent successivement exhumés, on procéda à leur autopsie, et après une minutieuse analyse, les médecins n'hésitèrent pas à penser que Nicolas Noble était mort empoisonné par l'arsenic.

Quant à la femme Jérôme, le résultat des expériences médico-légales fut beaucoup moins affirmatif, mais il n'en doit pas moins venir en aide à l'accusation; car si on n'a point retrouvé d'arsenic dans les organes digestifs de cette femme comme dans ceux de Nicolas Noble, on s'est souvenu que pendant le cours de sa maladie elle avait vomit plusieurs fois. On a, en conséquence, détaché les plaques qui garnissaient le devant de son lit, on en a ensuite analysé la surface, et cette analyse a amené la découverte d'une substance qui semblait être de l'arsenic, sans que cependant les experts osassent l'affirmer.

Pour la femme Jérôme l'épreuve a été longue; pendant trois ou quatre années on l'a vue languir. Soit, que expulsée aussitôt par des vomissements le poison n'eût pas le temps de produire tout son effet, soit que neutralisé par le lait il eût perdu un peu de sa force, il agissait sur elle moins visiblement et moins vite. Mais pour être plus lent dans sa marche, il n'en était pas moins terrible; il lesait chez la victime des organes essentiels, et, un peu plus tôt, un peu plus tard, la femme Jérôme devait succomber à ces mortelles atteintes, qui avaient pris, en dernier lieu, la trompeuse apparence d'une affection chronique de la poitrine et de l'estomac.

C'est en 1840 que se reportent les premières souffrances, comme les premières tentatives du crime, parce que c'est à cette époque seulement que le crime est devenu pour Nicolas Jérôme et pour sa concubine une impérieuse nécessité. Jusque-là la femme Jérôme avait sans doute ignoré ou feint d'ignorer les criminelles amours de son mari; mais à la fin ses yeux durent s'ouvrir et sa langue se délia. Elle exerça une surveillance active et jalouse, elle se plaignit avec amertume d'une conduite offensante pour elle et ruineuse pour son ménage, dont les ressources allaient enrichir celui de la femme Noble; elle n'épargna à celle-ci ni les injures, ni les humiliations, elle ne contenait plus son ressentiment; elle prenait le public à témoin de son malheur.

Nicolas Jérôme ne put pardonner à sa femme tant de honte et d'éclat; aussi se montra-t-il envers elle encore plus impérieux et plus dur qu'auparavant. Il la maltraitait sans cesse; aux moindres soupçons, il se portait aux dernières violences : c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'on l'a vu, à trois reprises différentes, la jeter violemment dans un fossé.

Mais, pour Nicolas Jérôme, ce n'était pas assez; sa colère pouvait être satisfaite, sa tranquillité n'était point assurée; il fallait fermer à jamais la bouche d'où sortaient à chaque occasion nouvelles des reproches importuns; il fallait se débarrasser de celle qui était un obstacle à ses débordements; il fallait commettre un grand crime, et devant ce crime il n'a pas reculé.

Dès le 26 septembre 1840, il avait acheté soixante grammes d'arsenic chez un pharmacien d'Epinal; le moment était venu d'en user. Il le présente d'abord sous la forme d'un beignet, c'est sa femme qui le raconte elle-même à une de ses voisines de la manière suivante, sous le sceau du secret : « J'étais malade dans mon lit, entre onze heures et minuit, lorsque je l'ai vu faire un beignet pour lui sur le fourneau; il l'a mangé; puis je lui en ai vu faire un second que je n'avais pas demandé, et c'était la première fois qu'il faisait quelque chose pour moi. Il m'apporta ce beignet, en me disant : « Mange donc, il est bon. » Mais comme j'avais vu de mon lit qu'il y avait mis quelque chose qu'il n'avait pas mis dans le sien, et s'était servi de petites bouteilles dont il ne s'était pas servi pour le sien, je me suis méfiée, et j'ai refusé de manger. »

La femme Jérôme a fait d'autres confidences encore, soit qu'elle ait espéré se créer ainsi des protecteurs et conjurer le péril, soit que sans cesse entourée d'images funèbres, elle ait voulu se familiariser avec elles en parlant.

L'algébiste chez lequel elle descendait à Epinal lui ayant demandé comment elle allait, elle lui répondit : « Je ne me porte pas bien, je pensais que vous ne me reverriez plus, et

même vous ne m'auriez pas vue aujourd'hui si j'avais pris ce que mon mari voulait me donner. »

À la femme Mennezel, elle a dit qu'elle ne savait pas quelle coquetterie son mari lui avait donnée, mais qu'elle en avait été bien malade, qu'elle avait pris du lait pour se soulager, et qu'elle s'en était mieux trouvée, parce qu'elle avait vomit. Elle a tenu à la femme du maire un langage à peu près semblable.

Enfin, devant l'instituteur de la commune elle n'a pas été moins explicite; elle lui a appris que son mari lui avait préparé une tisane ne ressemblant en rien à celles qu'elle prenait ordinairement, qu'il y avait dans celle-là quelque chose de trouble qui l'avait rendue malade, et qu'elle avait conservé le reste pour le faire examiner.

M. Bataille, pharmacien à Epinal, se souvient, en effet, que deux femmes de la campagne se sont présentées chez lui et lui ont montré une bouteille contenant un liquide jaunâtre, au fond duquel on remarquait un précipité blanc qu'il n'a pas eu le temps d'analyser.

Ce précipité blanc, M. Bataille n'est pas, du reste, le seul qui l'ait vu; Nicolas Malthierry, qui était alors domestique chez les époux Jérôme, l'a vu aussi, et il en précise la nature dans des termes trop formels, et par des motifs trop sérieux, pour ne pas les rappeler ici textuellement : « Le 11 janvier 1841, dit-il, ma maîtresse étant indisposée, elle but de la tisane; aussitôt après elle vomit, elle se trouva en proie à de fortes douleurs. Cette femme me montra, ainsi qu'à ses enfants, qu'il y avait de l'arsenic au fond du vase... Quelque temps après le mari nous a avoué qu'il avait mis de l'arsenic dans la tisane. »

Nous avons vu déjà le véritable usage auquel une partie de l'arsenic a servi, nous allons voir maintenant le surplus opérer. En faisant mourir la femme Jérôme, le but n'était atteint qu'à demi; restait à immoler Nicolas Noble, et sa mort a dû être résolue en même temps : la raison du crime était la même, le moyen fut le même aussi.

C'est par le poison que Nicolas Noble a péri. Le doute sur ce point n'est pas un seul instant possible, car, outre que l'arsenic a été retrouvé dans les organes digestifs, il a encore dans les derniers jours de sa vie présenté tous les symptômes auxquels la science médicale a coutume de reconnaître l'empoisonnement : défaillances, vomissements, douleurs violentes à l'estomac, chaleur insupportable, paralysie, refroidissement des extrémités. Rien n'a manqué à la constatation matérielle du crime, et rien ne manque non plus à la révélation de ses auteurs...

Plus tard, quand la femme Noble a su qu'on allait exhumer le cadavre, elle a renoncé à cette première fable, et pour expliquer la présence de l'arsenic que l'autopsie ferait découvrir dans l'estomac, elle a imaginé de prétendre que son mari avait bien pu empoisonner lui-même, parce qu'il lui en manifestait l'intention. Mais, par malheur pour elle, ceux qui connaissaient le mieux Nicolas Noble, ceux qui vivaient avec lui dans la plus étroite intimité, ceux qui le voyaient tous les jours, tous donnent à cette allégation nouvelle et si grave un énergique démenti, tous attestent que Nicolas Noble était d'un naturel heureux, d'une humeur benévole et enjouée, et que jamais il ne leur a paru dégoûté de la vie.

Ce n'est donc pas un suicide que la morale a à déplorer, mais un crime que la justice a à punir.

Nicolas Noble l'a indiqué lui-même d'une façon bien précise par la défiance absolue et l'horreur instinctive que sa femme semblait lui inspirer dans ses derniers moments. Il ne voulait plus recevoir d'elle que de l'eau, et quand elle s'approchait de lui comme pour le consoler au milieu de ses horribles souffrances, il la repoussait par ces mots : « Retire-toi, tu n'es qu'une flatteuse, retire-toi ! »

Si, au chevet de sa victime, la femme Noble jouait, pour le tromper, une ignoble comédie, devant les étrangers souvent elle dissimulait moins bien; car, aux paroles d'espoir que lui adressait Romary Lagarde, en voyant son mari dormir d'un sommeil tranquille et profond, elle n'a trouvé que cette froide et implacable réponse : « Il n'en reviendra pas, il en mourra. »

Romary Lagarde la comprit, et se retira consterné; il venait de recevoir la soudaine et odieuse révélation d'un grand crime. Mais il ne connaissait encore qu'une partie de la vérité, car de ce crime la femme Noble n'était pas la seule coupable; Nicolas Jérôme y avait concouru par son exemple, par ses conseils, et surtout en procurant le poison. Ce dernier fait si accusateur est révélé par la femme Noble elle-même; dans un moment de désespoir elle en avait déjà parlé au maire de la commune; elle lui en avait même fourni la preuve en lui apportant un cornet de papier dans lequel se remarquait une poudre blanche; et depuis, devant le juge d'instruction, elle a été contrainte d'avouer que cette poudre blanche lui avait été remise par Nicolas Jérôme, qui lui avait dit en la lui remettant : « Tiens, voilà quelque chose que je te donne; j'en ai mis dans un beignet à ma femme, tu en mettras aussi dans un beignet pour ton homme. »

Vainement elle soutient aujourd'hui qu'elle n'a pas obéi à cette fatale recommandation...

La femme Jérôme elle-même comprenait à merveille qu'entre son mari et sa concubine il y avait une solidarité nécessaire, lorsqu'un jour elle annonçait au père de Nicolas Noble qu'elle mourrait en même temps que son fils; elle lui rappelait à cet égard que l'année précédente elle avait déjà eu la même maladie que lui, et elle ajoutait : « Mais ils n'ont pas réussi. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi fait l'exposé de l'affaire.

Lors des dernières assises, de nombreuses objections ont été soulevées par MM. Turc, docteur-médecin à Plombières; Sonrel, professeur de chimie à Remiremont, et Gros, pharmacien à Epinal, témoins produits par la défense, contre le procès-verbal de MM. Haxo et Briguel, docteurs en médecine, et Toillier, pharmacien, domiciliés à Epinal, experts commis par M. le juge d'instruction pour procéder à l'autopsie et à l'analyse chimique des cadavres de Nicolas Noble et de la femme Jérôme.

Une nouvelle expertise, confiée à MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), Devergie, et Barse, chimiste à Paris, est venue confirmer le travail des premiers experts et leur donner raison contre leurs contradicteurs.

On procède à l'audition des témoins.

M. Haxo, docteur en médecine à Epinal, un des premiers experts, est d'abord entendu. Il rend compte avec précision des opérations auxquelles il a concouru avec ses collègues, et qui leur ont laissé la conviction que la mort de Nicolas Jérôme était le résultat d'un empoisonnement par arsenic.

M. Toillier, pharmacien à Epinal, autre expert, fait la même déposition, qui est confirmée par celle du troisième expert, M. le docteur Briguel.

M. Jules Barse, âgé de 32 ans, chimiste à Paris, est ensuite introduit. Il dépose en ces termes :

Messieurs, Nicolas Noble est mort le 15 octobre 1843, à la suite d'une maladie de quelques jours, pendant laquelle il a éprouvé des coliques violentes, des déjections alvines, des vomissements abondants. Il a été enterré le lendemain de sa mort. Le 28 décembre suivant, des experts chargés de faire l'analyse de ses organes l'ont exhumé. Après ces deux mois de séjour dans la terre, ce cadavre, disent les experts, était assez bien conservé, tous les organes étaient sains et en bon état. On enleva le tube digestif tout entier, pour en faire, soit l'examen anatomique, soit l'analyse chimique. Les restes de ce cadavre furent placés dans le cercueil et inhumés de nouveau le 29 décembre.

Pendant l'analyse chimique, les experts d'Epinal ont extrait de l'estomac de Noble une certaine quantité de matière qu'ils ont dit être de l'arsenic. Ils ont conclu à l'empoisonnement de cet individu. Ces résultats conduisirent la justice à ordonner l'exhumation de la femme Jérôme, morte huit jours avant le nommé Noble, et enterrée dans le même cimetière, à quatre mètres de la fosse de Noble. On procéda aux mêmes opérations; on conclut à l'absence de preuves d'empoisonnement.

Aux assises dernières, ces conclusions furent développées par MM. les experts; elles furent attaquées par deux chimistes et par un médecin appelé dans l'intérêt des accusés. On a prétendu que la présence de l'arsenic dans le cadavre, en admettant qu'elle fut incontestable, ne prouvait pas d'une manière irréfutable qu'il y eût eu empoisonnement. On a allégué que les réactifs employés par les experts étaient impurs; on a attaqué la valeur des procédés chimiques mis en usage dans la recherche de l'arsenic.

En présence de ce conflit d'opinions, la justice réclama un supplément d'instruction. Une seconde exhumation fut faite dans le but de recueillir de nouveaux organes dans les deux cadavres, pour les adresser à Paris. C'est dans le mois de mai dernier que cette opération fut exécutée. On joignit à ces pièces des échantillons du terrain avoisinant chacune de ces deux sépultures.

MM. Ollivier (d'Angers), Devergie et moi, avons procédé à cette expertise. Les organes de Noble nous avaient été envoyés dans un grand bocal de verre noir. Un liquide épais, noirâtre, d'une odeur fétide, baignait complètement le foie, la vessie, l'un des reins, des muscles abdominaux, des débris d'intestins. Il y avait au fond du vase une bouillie épaisse de détritus organique. Nous avons analysé séparément : 1° le foie, parfaitement dépouillé des matières qui l'environnaient par des lavages successifs à l'eau distillée; 2° tout le liquide épais contenu dans le bocal; 3° les viscères et débris d'intestins qui se trouvaient dans les résidus; 4° des restes d'intestins arrosés de chlorure de chlore par les premiers experts lors de leurs premières opérations; 5° enfin la terre avoisinant les cercueils, les produits présentés comme étant de l'arsenic par les premiers experts, et je crois devoir passer sous silence la description des procédés analytiques employés dans notre expertise. Cette description a été faite dans le rapport que nous avons déposé. A moins que la Cour n'en ordonne autrement, je me bornerai à en exposer les résultats, les voici : Le foie de Noble contenait de l'arsenic; les viscères et détritus de cet organe avaient voyagé n'en contenant pas. La vessie, les reins, une fraction très minime du rectum ne contenaient point d'arsenic; les restes de l'intestin, arrosés de chlorure de chlore, ne contenaient point d'arsenic. La terre avoisinant les cercueils de Noble et de la femme Jérôme était arsenicale. L'anneau métallique et les taches recueillies par les premiers experts contenaient de l'arsenic.

Quelle impression produisent de prime abord ces résultats sur les esprits? Ils provoquent la question de savoir s'il est possible de constater un empoisonnement par l'arsenic quand le cadavre a été inhumé dans des terrains arsenicaux. Le procès de Jérôme et d'Adélaïde Descieux doit préoccuper sous ce point de vue la justice et les savants. Dans cette question, avant tout, il est de notre devoir de n'accepter que des faits matériellement constatés pendant le cours des opérations légales que nous avons faites. C'est pour la première fois qu'une expertise juridique se complique de cet incident.

Dans la question médico-légale telle qu'elle se présente aujourd'hui, tout est grave. D'une part, nous voyons ressortir une sorte de contradiction entre l'analyse faite à Epinal, et l'analyse faite à Paris. Les premiers experts vous disent, en effet, que l'estomac et une partie de l'intestin grêle leur ont fourni de l'arsenic; ils le montrent. Comment se fait-il alors que les autres portions de ce même intestin, que les liquides provenant de la décomposition du sang, des matières contenues dans toutes les cavités, ne contenaient point de poison? D'un autre côté, nous voyons une analogie complète entre les résultats obtenus par les experts d'Epinal et ceux des experts de Paris. Le foie de Nicolas Noble a fourni de l'arsenic aux uns, son estomac en avait fourni aux autres. Les organes de la femme Jérôme sont considérés par les experts d'Epinal comme exempts d'arsenic; nous venons confirmer à notre tour que le foie de cette femme ne contenait point de poison, non plus que les autres organes. Que faire alors?

De la naissance de ces faits, nous allons essayer de faire la cause. La première consiste à les expliquer tous, par l'introduction de l'arsenic dans les résultats de l'analyse, soit par les réactifs des experts d'Epinal, soit par suite de l'action des terres arsenicales avoisinant la fosse de Noble. La seconde consiste à considérer l'estomac dans lequel il a été trouvé de l'arsenic comme le point de départ du poison qui plus tard a été découvert dans le foie, c'est-à-dire à attribuer, comme l'ont fait les experts d'Epinal, la mort de Noble à l'absorption d'une substance arsenicale. J'ai l'espoir que la discussion qui va suivre nous ramènera nous, experts de la défense, à l'explication, à une conformité d'opinion, et nous ralliera autour de la vérité.

Les hypothèses MM. Roguel, Haxo et Toillier ont employé, dans leurs analyses, des vases en verre, de l'acide azotique, de l'acide sulfurique, du zinc. Ils ont opéré successivement avec les mêmes vases, avec les mêmes réactifs, par les mêmes procédés, sur des matières cadavériques différentes. Si les résultats des expériences ont été constamment les mêmes, quand on opérât avec des réactifs identiques sur des cadavres différents, on peut croire que l'arsenic obtenu dans tous les cas provient des réactifs aussi bien que des cadavres. Mais si les résultats ont varié, si l'arsenic n'est apparu que dans l'analyse de l'un des cadavres et jamais dans l'analyse de l'autre; si des produits différents ont été obtenus avec des organes différents, quand les réactifs restaient les mêmes, alors il faut bien admettre cette conséquence logique, que le produit nouveau obtenu dans l'analyse (c'est l'arsenic, dans l'espèce) provient des nouveaux organes; ce sont ceux de Noble.

Or, MM. les experts d'Epinal ont eu à examiner deux cadavres, dans lesquels ils recherchaient la même substance par les mêmes moyens chimiques, sauf le zinc qui n'a pas été le même pour les deux cas : Nicolas Noble d'abord, la femme Jérôme ensuite. Ils ont carbonisé les organes de Noble par l'acide azotique; ils ont employé ce même agent à l'égard de la femme Jérôme. Ils ont placé les produits de la carbonisation dans un appareil de Marsh, chargé de zinc, d'eau distillée, d'acide sulfurique; ils ont obtenu de l'arsenic quand il s'est agi de Noble; ils n'ont rien obtenu quand il s'est agi de la femme Jérôme. Donc l'élément nouveau, l'arsenic, n'est arrivé ni avec l'eau; donc il est arrivé là avec les organes ou avec le zinc.

Mais, dira-t-on, une carbonisation par l'acide azotique, selon qu'elle est bien ou mal conduite, donne des résultats totalement différents; l'arsenic restera dans le charbon si elle est bien faite, il le volatilisera si les opérateurs ont été inhabiles. Par conséquent, il est possible que la carbonisation heureusement faite, quand il s'est agi du cadavre de Noble, ait retenu l'arsenic que l'acide azotique pur avait introduit, tandis que la même opération plus mal dirigée quand il s'est agi de la femme Jérôme, a laissé volatiliser par une cause imprévue la portion arsenicale qui se trouvait dans le même cadavre, aussi bien dans la seconde expérience que dans la première. Cette objection va être victorieusement combattue en appliquant à l'espèce des preuves faites dans la cause. Les experts de Paris ont analysé les réactifs des experts d'Epinal. Ils ont opéré sur des quantités d'acide azotique, d'acide sulfurique, suffisantes pour éclairer leur religion à cet égard : eh bien ! il résulte de ces opérations que ces réactifs étaient exempts d'arsenic.

Quant au zinc qui avait servi aux experts d'Epinal, il avait été épuisé pendant l'analyse; nous n'avons pas pu en constater la pureté par l'expérience. Si les faits sur lesquels peut planer l'ombre d'un doute ne devaient pas être conservés en faveur de l'accusé, je n'hésiterais pas à déclarer positivement exempt d'arsenic le zinc qui a constamment fourni de l'hydrogène pur pendant tous les essais préliminaires dont les premiers experts font mention dans leur rapport. Nous voyons, en effet, ce zinc placé dans tous les appareils qui ont servi pendant l'expertise faite sur Noble, donner de l'hydrogène pur pendant les 25 minutes qui ont précédé chaque fois l'introduction des matières suspectes dans l'appareil. Nous savons tous que ce zinc, s'il eût été arsenical, aurait sans contredit fourni de l'arsenic plus facilement dans un liquide exempt de matières organiques, qu'après l'introduction de ces matières. Nous voyons une première opération faite au moyen de ce zinc sur les organes de Noble, que les experts ont laissé sur le feu par négligence, ne donner aucune trace d'arsenic, parce que ce métal n'existait plus dans les organes par suite d'une carbonisation faite sans aucun agent qui pût fixer l'arsenic dans le charbon. Les experts avaient en effet oublié d'y mêler le nitrate de potasse. Nous voyons enfin que ce zinc, après avoir fourni constamment de l'hydrogène pur dans tous ces cas, donne naissance à des résultats tout différents dès que des produits d'une carbonisation faite avec du sol introduits dans l'appareil. Le zinc était donc pur. En raisonnant par induction, on prouve qu'il en est ainsi. Mais si tout ce qui ressort du domaine de la chimie légale doit être judiciairement démontré, matériellement évident, je laisse donc à votre sagacité le soin d'apprécier la valeur de cette objection.

J'ajoute maintenant les yeux sur les analogies qui existent entre les expériences faites à Paris et celles qui ont été faites à Epinal; ici, MM. Tsillier, Briguel et Haxo déclarent que le cadavre de Noble contient de l'arsenic, et qu'il n'existe pas de ce poison dans le corps de la femme Jérôme; à Paris, nous constatons que le cadavre de Noble contenait de l'arsenic, et que le corps de la femme Jérôme n'en contenait pas. Voyez à présent si nous devons nous arrêter plus longtemps sur les soupçons qu'on avait fait naître sur la valeur des analyses de MM. les experts d'Epinal.

Une seule considération nous y rattache encore, c'est l'absence de l'arsenic dans les portions du tube intestinal que les premiers experts avaient réservés et arrosés de chlorure de chlore. A cet égard, Messieurs, nous devons nous borner à constater ces faits; ils sont vrais; le médecin légiste éminent que vous allez entendre vous en donnera les explications.

Nous touchons maintenant à la question d'imbibition cadavérique, et des influences que peuvent exercer les terres d'un cimetière, quand elles sont arsenicales, sur les cadavres qui y sont inhumés quand ils ne contiennent point d'arsenic.

Nicolas Noble et la femme Jérôme ont été enterrés à sept jours d'intervalle dans le même cimetière. Ils ont été exhumés pour la première fois à quelques jours d'intervalle : ils étaient restés tous les deux environ pendant deux mois dans la terre.

Voici donc deux cadavres placés dans des conditions absolument semblables. Même époque de la mort, même cimetière, même terrain, mêmes influences atmosphériques, mêmes conditions de putréfaction, mêmes éléments d'action de la part des organes ensevelis, sur les terres adjacentes et sur les substances qui les composent. Voyons les résultats.

Lors de la première analyse, les organes de Nicolas Noble fournissent de l'arsenic. Les experts ont agi, non pas sur les parties externes du cadavre, sur des lambeaux qui se sont trouvés en contact avec la bière, mais ils ont pris le tube intestinal, organe préservé des influences externes, par les tissus charnus du cadavre, par le linéaire qui sert d'enveloppe, par la bière qui s'oppose au contact des terres adjacentes. Les organes de la femme Jérôme soumis à la même époque aux mêmes investigations, ne fournissent pas d'arsenic. Voici donc une première période de l'inhumation dans laquelle des influences semblables ont produit des résultats contraires.

Mais supposons que cette différence soit due à quelques causes secrètes, qu'il est impossible de connaître, et que cependant l'arsenic des terres est celui qui est parvenu aux organes de Noble : oh ! alors, pendant les six mois d'inhumation consécutive, qui séparent les deux exhumations, les mêmes causes qui ont déterminé le passage de l'arsenic pendant la première période vont agir avec bien plus de puissance, car il faut admettre que la quantité d'arsenic cédée aux cadavres sera en raison directe du laps de temps pendant lequel les organes seront restés soumis à cette imbibition. Les mouvements de terrain qui ont été faits dans la fosse des deux individus aura favorisé le passage des eaux pluviales à travers les couches du sol; examinons après ces six mois les résultats que l'expertise a fournis.

Les restes de la femme Jérôme à cette seconde phase de l'inhumation ne donnent pas plus d'arsenic que lors de la première. Cependant, le procès-verbal constate que ces organes étaient dans un état de putréfaction très avancée, que les plaques de la bière n'existaient plus; que le terrain était mélangé aux débris du cadavre, de telle sorte que les experts ont été contraints d'analyser ces débris en même temps que les organes. Eh bien ! ces restes, ainsi placés dans les conditions les plus favorables à l'imbibition, ne contenaient pas d'arsenic !

Les restes de Noble étaient dans un état de putréfaction moins complet : le cadavre était resté dans sa bière, le foie avait encore, même à Paris, sa texture ordinaire. Cet organe fut soumis à l'analyse avec les organes abdominaux qui avaient servi à le tenir pendant l'inhumation à l'abri des influences extérieures. Que voyons-nous? Ni les liquides, ni les détritus organiques appartenant à Noble ne fournissent d'arsenic; le foie seul, le foie débarrassé des matières qui l'entourent, contient de l'arsenic ! Les seules voies à travers lesquelles aurait pu s'effectuer l'imbibition en étaient exemptes; donc ce poison ne provenait pas du terrain avoisinant le cadavre.

Mais ici nous avons d'autres raisons non moins puissantes de soutenir que l'arsenic du foie ne provenait pas du terrain; notre rapport constate, en effet, que le composé arsenical renfermé dans ces terrains n'est pas soluble dans l'eau bouillante; que cet arsenic est combiné d'une manière intime, stable, permanente, avec les oxydes de chaux qui contiennent la terre; que l'arsénite de chaux n'est pas décomposable par la puissance d'agents peu énergiques qui se trouvent dans l'atmosphère. Pénétrons nous bien de cette similitude de circonstances pour les deux cadavres; et de cette différence dans les produits de leur analyse, nous devrions conclure avec certitude que l'arsenic trouvé dans l'estomac de Nicolas Noble après la première exhumation, dans le foie après la seconde, était parvenu dans ces organes avant que le cadavre eût touché le sol du cimetière.

Voici donc la première hypothèse que nous avons posée rendue inadmissible, insoutenable devant les faits de la cause. Que va-t-elle devenir lorsque nous allons invoquer les doctrines qui sont acquises à la science, et appliquer à l'espèce les travaux que MM. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, et Lesueur, chef de travaux cliniques de la Faculté, ont faits sur le même sujet?

M. Orfila s'était proposé comme problème à résoudre, comme question scientifique, devant se produire judiciairement tôt ou tard, les cas où des cadavres seraient inhumés dans des terres arsenicales.

De la comparaison faite des circonstances étudiées par M. Orfila, avec les circonstances qui se sont révélées dans ce procès, il résulte que les doctrines émises par ce savant étaient d'une si grande sagacité, que l'expérience, quand elle a pu les contrôler, est venue leur rendre un éclatant hommage. Conséquemment, nous avons le droit de proclamer que notre interprétation des faits de la cause reçoit, des études spéculatives qui s'y rattachent, le complément nécessaire pour acquiescer à la clarté de l'évidence et la force d'un principe.

Il reste, Messieurs, à examiner la seconde hypothèse que nous avons posée pour expliquer la présence de l'arsenic dans le cadavre de Nicolas Noble. M. Ollivier (d'Angers) est chargé spécialement du soin d'éclairer vos esprits à cet égard.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) est introduit. Il dépose en ces termes :

Je crois inutile d'entrer dans tous les détails de l'expertise dont nous avons été chargés, parce que je pense qu'on peut en contester sérieusement l'exactitude. Je me bornerai donc à rappeler sommairement les résultats des recherches et des expériences auxquelles nous nous sommes livrés.

Ayant d'abord à nous expliquer sur les conclusions de MM. les experts d'Epinal, quant aux analyses qu'ils avaient faites, je dirai : 1° que nous avons constaté la nature arsenicale de l'anneau incomplet que renfermait le tube qu'ils avaient adressé comme provenant de l'analyse de l'estomac et d'une portion de l'intestin grêle du cadavre de Noble; 2° que les taches recueillies par MM. les experts dans une analyse d'un autre portion de mêmes organes étaient composées en partie d'arsenic et de zinc à l'état métallique; 3° que les expériences auxquelles nous nous sommes livrés sur le foie retiré du cadavre du même individu démontrent que cet organe contenait également de l'arsenic, fait qui pouvait confirmer d'autant plus, la réalité de l'empoisonnement du nommé Noble.

4° quant aux résultats négatifs de l'analyse que nous avons faite sur une portion de tube intestinal que MM. les experts avaient adressée pour être l'objet de contre-expertises de leurs expériences, je dirai que ce résultat négatif n'infirmait pas le résultat positif obtenu par les experts d'Epinal, attendu que cette portion d'intestin était fort peu considérable et qu'elle avait été déposée dans un bocal contenant une solution de chlorure de chaux. Ces deux dernières conditions rendent parfaitement compte du résultat négatif que je mentionne quand on connaît la volatilité extrême des chlorures d'arsenic.

J'ajoute de dire qu'avant toutes nos expériences nous avions constaté la pureté des réactifs que nous devions employer, et nous eûmes encore une nouvelle preuve de leur pureté dans l'analyse des organes retirés du cadavre de la femme Jérôme, qui ne fournirent aucune trace d'arsenic.

C'est ici le lieu de rappeler un résultat que nous avons obtenu, résultat qui se présente pour la première fois dans

une affaire d'empoisonnement portée devant la Cour d'assises.

Des expériences directes de M. Orfila avaient établi depuis longtemps qu'on trouve de l'arsenic dans les terrains de certains cimetières, et qu'il y est toujours à l'état insoluble. On comprend toutes les conséquences qu'on pourrait en tirer d'un pareil fait dans une affaire de la nature de celle qui nous occupe. Orce fait est présenté dans celle-ci. L'analyse de la terre avoisinant les deux cadavres était arsenicale. L'un de la terre avait été exhumé pour une première autopsie, et l'autre avait été exhumé pour une seconde autopsie, mais dans des conditions différentes: le corps de la femme Jérôme ne fut point recouvert des planches du cercueil, et la terre fut rejetée immédiatement par-dessus. Le cadavre de Noble fut réinhumé avec un peu plus de précaution; les planches du cercueil furent replacées de manière à fermer celui-ci assez exactement. Conséquemment, les organes des cavités de la poitrine et du ventre de la femme Jérôme se trouvaient immédiatement en contact avec la terre dont on les recouvrit en comblant les fosses, et le liquide putride dans lequel baignaient les organes du ventre de Nicolas Noble se trouvait mélangé avec une certaine quantité de la terre du cimetière. Eh bien! malgré cette condition particulière du terrain, nous ne retirâmes, comme je viens de le dire, aucune trace d'arsenic des organes de la femme Jérôme; tandis que les organes restant dans le ventre de Nicolas Noble baignaient dans un liquide putride qui remplissait cette cavité, et que tous, par conséquent, se trouvaient également en contact avec la terre qui recouvrait le corps; nous ne trouvâmes d'arsenic, comme il a été dit plus haut, que dans le foie de ce cadavre. Cette circonstance prouve jusqu'à l'évidence que la présence du poison contenu dans ce dernier organe était exclusivement le fait d'une absorption opérée pendant la vie, et non d'une imbibition qui eût résulté des liquides putrides du corps mêlés à la terre du cimetière qu'ils auraient dissoute en partie; car, je le répète, l'analyse de ces liquides mêlés de terre, ainsi que celle de la vessie, de l'un des reins et d'une portion du gros intestin qui s'y trouvait adhérente, ne fournirent aucune trace d'arsenic. Une dernière conséquence ressort de ce qui précède: c'est qu'ici nous avons vu se confirmer pleinement un fait déjà constaté par la science, savoir: que l'arsenic contenu dans les terres s'y trouve à un état insoluble et qu'il ne permet pas de pénétrer dans les profondeurs des tissus d'un cadavre et de s'y mêler tant que celui-ci n'est pas arrivé au dernier terme de sa décomposition.

Telles sont les observations sur lesquelles nous nous étions réservés de nous expliquer sans les exposer avec détail dans notre rapport, attendu l'insuffisance des renseignements que contenaient les pièces qui nous ont été communiquées à Paris. Tel est aussi le motif pour lequel, d'après les faits que nous connaissons déjà par la lecture de l'acte d'accusation, je crois pouvoir dire qu'on est autorisé à penser que Nicolas Noble est mort empoisonné par l'arsenic. Du reste, j'attendrai, pour me prononcer d'une manière plus définitive encore sur cette opinion, que les dépositions qui doivent éclaircir la question d'empoisonnement aient été produites aux débats. Je répondrai alors aux interpellations qui me seront faites à ce sujet.

Après les dépositions de MM. les docteurs Ollivier et Larcher (de Nancy), les experts appelés dans l'intérêt de la défense sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et invités à reproduire les conclusions qu'ils avaient formulées dans la séance des dernières assises.

M. Sonrel, professeur de chimie, à Remiremont, fait ressortir les lacunes qui existent dans le rapport des premiers experts; il expose les principes de la science au moyen desquels on peut conclure avec certitude. Il prouve que ces principes n'ont pas été toujours observés par MM. les experts d'Epinal.

M. Barse, interpellé pour discuter la valeur de ces objections, expose que l'Académie des sciences, en posant des principes à suivre dans la recherche de l'arsenic, a voulu deux choses: donner les moyens les meilleurs de trouver l'arsenic contenu dans un cadavre, et les moyens d'éviter d'introduire dans les résultats de l'analyse, par les réactifs ou par les divers procédés, l'arsenic, à la recherche duquel on emploie ces agents. Or, le seul reproche qu'on ait à faire aux experts d'Epinal, c'est d'avoir perdu une partie de l'arsenic contenu dans les organes, et non d'avoir introduit ce poison par leurs réactifs.

Quant à l'expertise à blanc ordonnée par la science, elle se trouve faite soit sur certaines parties des organes de Noble, soit sur les organes de la femme Jérôme, qui n'ont donné que des résultats négatifs, au moyen des mêmes réactifs.

Quant à la nature des taches que les experts avaient déclarées arsenicales, sans les avoir analysées, M. Barse déclare que l'objection, faite avec justice et grande valeur, lors des assises dernières, disparaît aujourd'hui devant l'analyse complémentaire faite à Paris sur ces taches.

M. Sonrel se rend à ses raisonnements, et déclare qu'il n'a aucune objection à soulever contre l'opinion des experts de Paris.

M. Gros, pharmacien à Epinal, reproduit les objections faites par M. Sonrel, puis il ajoute que l'arsenic trouvé par les experts d'Epinal peut avoir été cédé par le verre dans lequel les analyses ont été faites.

M. Barse réfute l'opinion de M. Gros, en établissant que le verre dans la fabrication duquel il est entré de l'arsenic n'en retient pas dans sa composition quand il est transparent et incolore. Il expose que MM. Chevalier, Palletier, etc., saisis de cette question, comme rapporteurs d'une commission de l'Académie de médecine, sur la demande faite à ce corps savant par M. le ministre de la justice, ont fait un rapport à ce sujet, dont les conclusions sont: qu'il faut préparer du verre opaque, une sorte d'émail blanc, tout exprès, pour qu'il reste de l'arsenic combiné au verre. Mais encore, dans ce dernier cas, faut-il analyser les éléments de ce verre exceptionnellement arsenical, au moyen d'agents très énergiques, pour obtenir l'arsenic isolément. Toutes les fois que le verre est d'une transparence complète, on est assuré qu'il ne contient pas d'arsenic. D'ailleurs, un petit tube de verre employé à l'appareil de Marsh ne pourrait pas avoir fourni la quantité d'arsenic qu'ont obtenu les experts.

M. Ollivier (d'Angers), membre de l'Académie, déclare qu'il a assisté à la séance dans laquelle les conclusions de ce rapport ont été discutées. Il ne peut s'élever aucun doute sur l'exactitude de ces faits.

L'heure étant avancée, l'audience est levée et remise au lendemain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES LORDS.

Présidence de lord Lyndhurst, chancelier.

Audience du 6 juillet.

PROCÈS DE M. O'CONNELL. — GRIEFS D'APPEL. — PLAIDOIRES DES AVOCATS.

Autant l'instruction criminelle est rapide et précise dans nos Cours d'assises, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité des accusés, autant elle est lente, embarrassée, et même fastidieuse lorsqu'on agit de questions de procédure ou d'application des lois pénales.

Les débats de la Cour du banc de la reine, à Dublin, en ont déjà offert la preuve. Les questions qui s'agissent devant la Chambre des lords, constituée en Cour d'appel, sont peu attrayantes pour les nobles pairs eux-mêmes. Leur

nombre diminue à chaque audience. Il n'y avait aujourd'hui samedi, à l'ouverture de l'audience, avec lord Lyndhurst, chancelier, que lord Denman, lord Brougham, ancien chancelier, lord Redesdale, lord Cottenham, le comte de Wicklow et un ou deux autres pairs. Le journal anglais le Globe dit naïvement à ce sujet: « Le caractère purement légal des arguments n'a aucun charme pour les simples curieux. »

Le lord chief-justice (président) Tindal et les autres juges de la Cour du banc de la reine et de la Cour de l'Échiquier, qui siègent à la première audience, sont fort assidus.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître celui des moyens d'appel sur lequel les réclamans fondent le plus d'espoir.

Les griefs d'appel, exposés et développés dans une immense requête, sont au nombre de trente-quatre. Ils peuvent se résumer dans les dix-huit moyens de nullité dont voici l'analyse:

1° Le serment des témoins appelés devant le grand-jury, lorsqu'il a statué sur la mise en accusation, n'a pas été prêté publiquement devant la Cour, mais à huis clos, en présence des jurés seulement.

2° L'indictment, ou arrêt de mise en accusation, porte que les membres du grand-jury ont, avant d'entrer en fonctions, fait le serment et affirmation prescrits par la loi sans désigner nommément ceux des jurés qui ont prêté serment, et ceux qui, en leur qualité de quakers, auraient fait une simple affirmation.

3° Les cinq premiers chefs des indictment ou arrêts de mise en accusation établissent un délit de conspiracy ou concert criminel, à l'effet d'exciter ou créer le mécontentement et la désaffection parmi les sujets de sa majesté, et d'exciter ces mêmes sujets à la haine et au mépris du gouvernement et de la constitution du royaume, tels qu'ils sont établis par la loi, et à une opposition illégitime et séditieuse contre le gouvernement et la constitution; comme aussi d'exciter le mécontentement et la désaffection de divers sujets de sa majesté servant dans ses armées. Or, de telles charges sont d'une nature trop générale et trop vague pour servir de fondement ou d'appréciation à aucune sorte de conviction ou de jugement.

4° Même en supposant que les susdites charges fussent suffisantes dans leur substance, cependant elles n'ont point été exposées ni développées dans l'indictment avec la précision que la loi exige en pareille matière.

5° L'accusation de conspiracy, ou concert criminel pour provoquer la jalousie, la haine et le mauvais vouloir entre différentes classes de sujets de sa majesté, notamment en Irlande, et pour exciter des sentiments de mauvais vouloir et d'hostilité parmi les sujets de sa majesté dans les autres parties du Royaume-Uni, notamment en Angleterre, ne repose également sur aucun fait de nature à motiver soit la conviction d'un jury, soit l'arrêt portant application de la loi pénale.

6° L'intimidation dont il est parlé dans l'indictment n'est point un délit prévu ni qualifié par les lois en vigueur, à moins qu'elle n'ait été produite par des actes ou moyens illégaux, ce qui n'est point énoncé dans l'indictment.

7° L'accusation d'avoir cherché à intimider par des meetings ou rassemblements nombreux, et par la démonstration de forces physiques, ne constitue également aucun délit, puisqu'on n'articule pas le moindre fait d'illégalité ni de violence.

8° Il n'y a pareillement aucun délit dans les efforts faits pour dépouiller les Cours de justice de leur juridiction, en créant des Tribunaux arbitraires, qui ne sont défendus par aucune loi, et, au contraire, autorisés par la législation en vigueur.

9° Est également mal fondée l'accusation d'avoir usurpé les prérogatives de la couronne et d'avoir cherché à intimider le parlement par les discours prononcés en faveur du rappel de l'Union dans les meetings dont il s'agit.

10° Les débats doivent être annulés, parce que la liste des jurés spéciaux pour le comté de Dublin n'a pas été régulièrement dressée, et que les magistrats municipaux y ont commis des omissions volontaires et frauduleuses.

11° Les accusés n'ont pas été admis à faire les récusations des jurés dans toute l'étendue que la loi leur confère.

12° Le procès commencé dans une session a été illégalement continué dans une autre session, au lieu d'être poursuivi sans désemparer, aux termes de la loi d'Irlande.

13° Les questions n'ont pas été résolues par le jury de jugement, à l'égard de chacun des accusés, dans les termes spéciaux des indictment qui les concernaient exclusivement.

14° La déclaration du jury est nulle à cause de l'ambiguïté, de l'incertitude, de la contradiction, qui règnent dans les questions posées quelquefois d'une manière captieuse.

15° Les accusés, après la déclaration du jury, n'ont pas été régulièrement sommés de se présenter devant la Cour à l'effet de recevoir jugement. La condamnation est donc radicalement nulle, et le jugement doit être recommencé in futurum.

16° Dans tous les cas, l'exécution du jugement n'aurait pas dû avoir lieu sans que les condamnés fussent admis au droit de fournir caution.

17° L'emprisonnement lui-même est nul, parce qu'il n'est pas dit si les réclamans ont été incarcérés pour commencer l'expiation de leur peine, ou s'ils sont détenus par corps faute par eux de payer les amendes auxquelles on les a condamnés.

18° Enfin lesdits actes de procédure, le jugement et les actes d'exécution sont nuls par tous ces motifs et par tous autres que les demandeurs se réservent de développer devant la Chambre des lords.

On a entendu, le premier et le second jour, MM. Wilde, Peacock et Hill; aujourd'hui, la Cour prolongera son audience pour l'achèvement des plaidoiries de M. Keely.

L'attorney-général donnera lundi ses conclusions contre les griefs d'appel; mardi auront lieu les répliques et le jugement suprême de la Cour.

AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

La Cour royale, toutes chambres assemblées, s'est réunie aujourd'hui en chambre du conseil, sous la présidence de M. le premier président Séguier, pour statuer sur les poursuites disciplinaires dirigées contre les membres du Conseil de l'Ordre des avocats.

A une heure, M. le bâtonnier et les vingt membres du Conseil ont été introduits.

M. le procureur-général, après avoir exposé les faits qui ont motivé la poursuite, a demandé si les membres du Conseil de l'Ordre avaient quelques observations à présenter.

M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, a déposé sur la barre des conclusions, et a donné lecture d'une déclaration qui avait été délibérée par le Conseil de l'Ordre.

Après de nouvelles et courtes explications échangées entre M. le procureur-général et M. le bâtonnier, M. le procureur-général a prononcé un réquisitoire concluant à ce que la Cour, en ordonnant la suppression de la lettre adressée à M. le premier président, fit aux membres du Conseil de l'Ordre injonction d'avoir à reprendre leur service près la 1^{re} chambre de la Cour, et prononçât contre eux la peine disciplinaire de l'avertissement.

Après ce réquisitoire, les membres du Conseil de l'Ordre se sont retirés, ainsi que M. le procureur-général et son parquet.

La délibération de la Cour, commencée à deux heures, s'est prolongée jusqu'à cinq heures et demie.

Les membres du Conseil de l'Ordre ayant été invités à se rendre devant la Cour, M. le premier président a donné lecture, en présence des membres du parquet, d'un arrêt par lequel la Cour a supprimé la lettre signée par les membres du conseil de l'Ordre, et prononcé contre eux la peine de l'avertissement.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, vient d'adresser à MM. les premiers présidents et les

procureurs-généraux des Cours royales la circulaire suivante:

Messieurs, dans les salles où siègent les Cours d'assises, une enceinte est spécialement destinée aux magistrats, aux jurés et aux membres du barreau. Il est d'usage d'y admettre exceptionnellement les personnes auxquelles les fonctions qu'elles exercent et leur position doivent assurer une place à part. Leur présence, en effet, ne peut jamais nuire à la direction des débats. Mais je suis instruit que dans quelques ressorts l'exception a été trop étendue. Des personnes étrangères aux habitudes judiciaires, avides d'émotions, et cherchant avant tout à satisfaire leur curiosité, ont été admises près de la Cour. C'est là un véritable abus. La foule qui, lorsqu'un grand procès l'attire, se presse dans l'enceinte réservée, rend plus difficile la police de l'audience et peut troubler les témoins; peut-être même est-il à craindre que les sentiments qu'elle manifeste pour ou contre l'accusé ne réagissent quelquefois sur le jury et n'influencent sur ses décisions.

Appelle votre attention sur ce fait. S'il existe dans votre ressort, je vous prie de vous entendre avec MM. les présidents d'assises pour le faire cesser, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, MARTIN (du Nord).

Nous ne pouvons qu'approuver l'esprit et le but de cette circulaire. Il y a longtemps déjà que nous avions signalé l'abus dont M. le garde-des-sceaux vient avec raison prévenir le retour. Voici ce que nous écrivions le 4 janvier 1843, en traitant des devoirs des présidents d'assises:

« Il semble que la dignité de la justice est blessée par les distributions des billets qui transforment la salle d'audience en une salle de théâtre. Le président, en se prêtant à ces actes de complaisance, semble promettre des débats pleins d'intérêt, des incidents curieux, les émotions et le spectacle d'un drame. Si l'audience languit et se traîne dans une aride discussion, il éprouvera le désir de l'animer, afin de répondre à l'attente des spectateurs qui sont venus pour assister au spectacle, et non pour voir fonctionner la justice. Or, la justice doit-elle se prêter à ce scandale? Convient-il qu'elle se transforme en un théâtre où l'accusé, principal acteur, concentre sur lui tout l'intérêt de la lutte et du drame? La salle est publique, venez le voir; mais devez-vous réserver les meilleures places pour des témoins privilégiés de ses angoisses et de son supplice? Si l'audience est autre chose qu'une solennelle et grave distribution de la justice, elle doit être un haut enseignement. Ce ne sont point des émotions qu'il faut lui demander, mais des exemples et des leçons. Ce n'est point un public choisi, c'est la foule qui doit la remplir. En distribuant des billets, le magistrat compromet la majesté de ses fonctions et la majesté de l'audience; il abdique son austerité, il pactise avec une coupable curiosité qui n'est avide que de l'immoralité que le débat peut receler; il est naturellement entraîné à provoquer le développement des éléments les plus impurs, et souvent les plus inutiles du procès; il blesse à la fois la conscience publique et l'humanité. Si la Cour de cassation n'a pas vu dans ce déplorable usage un moyen de cassation, il est permis, du moins, d'y voir un abus que la magistrature, dans l'intérêt de sa propre dignité, doit faire cesser. »

Aujourd'hui, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de la justice, l'honorable M. Muteau a appelé l'attention de M. le garde-des-sceaux sur la position des conseillers-auditeurs près les Cours royales. Il a demandé si l'intention du gouvernement était de généraliser pour les Cours royales de départements les dispositions de la loi votée l'année dernière pour l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

M. le garde-des-sceaux a répondu que la loi de 1843 n'avait pas été faite en vue des conseillers-auditeurs; qu'elle avait été motivée seulement par la nécessité d'obtenir à l'insuffisance du personnel de la Cour royale de Paris. Il a ajouté que les Cours royales, dans le sein desquelles on compte encore un ou plusieurs auditeurs, étaient précisément celles qui avaient le moins besoin d'une augmentation de personnel. Quant aux Cours royales dont le personnel est insuffisant, M. le garde-des-sceaux a annoncé qu'il y serait pourvu par une répartition des membres de la chambre d'accusation entre les chambres civiles, et qu'un règlement d'administration publique était soumis à cet effet au Conseil d'Etat.

Dans le cours de la même séance, M. Havin a proposé une augmentation de 1,500,000 fr., destinée à élever le traitement des juges de paix au chiffre de celui des juges de première instance, en supprimant leurs vacations. Cette proposition a été retirée, sur la déclaration faite par M. le garde-des-sceaux, que cette question était en ce moment étudiée par le gouvernement, et qu'elle pourrait être résolue dans une prochaine session.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GERS (Auch). — AFFAIRE LACOSTE. — Nous avons annoncé dans notre numéro d'avant-hier que Mme Lacoste devait se constituer le 4 juillet. Elle n'a pas manqué à la promesse qu'elle avait faite. Elle est arrivée à la prison le 4, à sept heures du matin. M. le président du Tribunal, immédiatement averti, est arrivé, et a été subit à l'accusée un interrogatoire qui a commencé à neuf heures, et s'est prolongé jusqu'à midi.

Mme Lacoste qu'on avait annoncée comme très souffrante est en effet un peu maigre, mais elle paraît jouir d'une bonne santé. Elle a subi, dit-on, son interrogatoire avec beaucoup de fermeté et de présence d'esprit; elle paraît pleine de confiance dans l'issue de son procès. Un grand nombre d'étrangers arrivent pour assister aux débats.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours). — Toutes les communes ont un maire, mais beaucoup n'ont pas de mairie. La petite commune de Bridoré (arrondissement de Loches) a l'un et l'autre. La mairie n'a rien de bien somptueux, car c'est tout simplement une petite chambre louée dans une maison du bourg; mais au moins elle est à la portée de tous les habitants, tandis que le maire demeure à quatre kilomètres de Bridoré.

Le 6 mai dernier, un paysan, habitant du village nommé Perea, se présenta à la demeure de M. le maire, et lui déclara que sa femme était la veille accouchée d'une fille. M. le maire ayant dit qu'il ne recevrait pas la déclaration si l'enfant ne lui était pas présenté dans sa maison, Perea lui fit observer que la distance était bien grande, et que si M. le maire voulait bien indiquer le jour et l'heure où il se trouverait à la mairie, il se ferait un devoir de lui présenter son enfant. Persistance du maire, refus du paysan, et par suite rédaction d'un procès-verbal pour prétendue contravention à l'art. 55 du Code civil, qui prescrit la présentation de l'enfant à l'officier civil.

La raison et le bon droit étaient évidemment pour Perea; M. le procureur du Roi de Loches en pensa autrement, et poursuivit le pauvre diable devant le Tribunal correctionnel, pour application de l'article 346 du Code pénal. Le Tribunal trouva illégale la prétention de M. le maire, et acquitta Perea.

M. le procureur du Roi de Loches crut devoir interjeter appel de ce jugement devant le Tribunal de Tours.

Mais M. le procureur du Roi de Tours, qui ne partageait pas l'opinion de son collègue de Loches, a présenté à l'audience d'aujourd'hui quelques observations sensées en fa-

veur du jugement, et le Tribunal a confirmé purement et simplement.

— LOIR-ET-CHER (Blois), le 7 juillet 1844. — ASSASSINAT DE QUATRE PERSONNES. — Un affreux événement vient de jeter la consternation dans la ville de Blois.

Le sieur Gronteau père, petit propriétaire demeurant aux Granges, vivait, entouré de l'estime publique, dans un petit enclos qu'il exploitait lui-même. Économique et laborieux, il passait pour posséder quelque argent, provenant d'indemnité pour expropriation nécessaire par les travaux du chemin de fer.

Hier, 6 juillet, Jean Gronteau fils, d'abord étonné de n'avoir pas vu son père de la journée, se décida, sur les huit heures et demie du soir, à frapper à la porte extérieure. Ne recevant aucune réponse, il pénétra dans la cour en franchissant un petit mur. Il trouve la maison close, mais il finit par apercevoir une fenêtre ouverte; il appelle son père, ne reçoit aucune réponse; il redouble ses cris, et bientôt de faibles gémissements se font entendre. Jean Gronteau, justement alarmé, escalade la fenêtre, et le corps de son père, baigné dans son sang et la tête couverte de blessures, s'offre à ses regards. Après lui avoir donné ses premiers soins, il jette les yeux dans une pièce contiguë, dont la porte se trouvait ouverte, et il voit le cadavre d'un domestique, Jean Condreux, dans une mare de sang; il avance, et deux femmes, dont l'une dans son lit, l'autre étendue sur le carreau, également massacrées, mettent le comble à son épouvante. Ces femmes se trouvaient employées comme ouvrières chez Gronteau.

La justice, immédiatement avertie, s'est transportée sur les lieux, et les magistrats n'ont eu d'abord que la douloureuse mission de constater cette catastrophe.

Un soupirail de cave, dont un barreau en fer était arraché, a offert aux assassins un moyen d'introduction, et, chose extraordinaire, ils ont choisi avec une audace sans égale, pour commettre leur attentat, une heure non avancée, à laquelle Gronteau, son domestique, et l'une des femmes n'étaient pas encore couchés. Les cadavres ont été en effet trouvés encore couverts d'une partie des vêtements de la journée. Bien que la maison soit entourée de voisins, aucun bruit n'a été entendu. Divers meubles fracturés et tout en désordre indiquent que le vol était le but de l'assassinat.

Par un hasard providentiel, Gronteau père, laissé pour mort, a pu survivre à d'horribles blessures, et sans doute il pourra faire d'importantes révélations: son état ne permet encore d'en rien espérer de précis. Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où il sera plus à même de recevoir tous les soins nécessaires par sa situation.

Ce matin, les magistrats, après avoir passé une partie de la nuit dans la maison, ont fait la découverte d'un outil dit burin, destiné à percer la pierre pour faire jouer la mine sur les ateliers du chemin de fer. Cet instrument, qui paraît se rapporter aux blessures, avait été jeté dans un puits dépendant de la maison.

La justice continue ses recherches, et chacun fait des vœux pour qu'un aussi grand crime ne demeure pas impuni.

PARIS, 8 JUILLET.

— Le Moniteur promulgue aujourd'hui la loi sur les brevets d'invention.

— M. Loiseleur-Deslonchamps, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Plusieurs licenciés en droit ont ensuite prêté le serment d'avocats sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson.

Sur l'appel des causes, M. le premier président Séguier, en refusant la remise de quelques-unes de ces causes, a dit: « Les avoués ont fait preuve devant nous de bonne volonté, et, il faut le dire, de talent. Nous en profiterons. » M. Marré, avoué de M. Collette de Beaudicourt, juge au Tribunal de première instance, a soutenu l'appel interjeté par ce magistrat d'un jugement du Tribunal de Coulommiers, au sujet de difficultés élevées entre lui et les sieurs Hagnauer et Boulage, propriétaires d'un moulin sur la rivière du Merin. M. Mauger a combattu cet appel. La Cour a déclaré qu'il y avait partage d'opinions, et continué la cause au premier jour pour y statuer.

« Puissiez-vous vous arranger auparavant, a ajouté M. le premier président; cela vaudra encore mieux. »

— Mlle Pierret, chemisière, ou plutôt associée du célèbre Lami-Houssel, chimiste, que les annonces de journaux, autant que les succès de son industrie, ont fait avantageusement connaître, est décédée après M. Lami-Houssel lui-même, et M. Devals, qui avait été caissier de la maison de commerce, aux appointements de 4,000 francs par an, a réclamé, deux ans après le décès de Mlle Pierret, une somme de 1,800 francs pour raison des soins qu'il avait donnés à la gestion commerciale. Les héritiers Pierret ont répondu que, loin d'avoir opéré pour Mlle Pierret, M. Devals avait été le conseil de M. Lami-Houssel dans diverses contestations qui s'étaient élevées entre les associés; que M. Devals a tenu, pendant quelques mois en 1840, une heure durant chaque jour, les livres de la maison, et a reçu les honoraires de ses soins. A entendre M. Devals, il a sérieusement travaillé pour Mlle Pierret, et les petites contestations entre M. Lami-Houssel et Mlle Pierret n'avaient point un caractère commercial, mais étaient plutôt la suite de quelque trouble dans une intimité plus personnelle.

La Cour royale (1^{re} chambre), sur les plaidoiries de M^{rs} Guignet et Tinel (à l'audience du 10 juin), a, par arrêt du 8 juillet, confirmé le jugement du Tribunal de commerce qui condamnait les héritiers de Mlle Pierret, mais réduit la condamnation de 1,800 francs à 1,200 francs.

— Rossignaux, grand et robuste gaillard de trente-six ans, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Vous avez été arrêté la nuit couché sur la voie publique, et vous n'avez pu indiquer aucun domicile?

Le prévenu: Je n'étais pas couché sur la voie publique, puisque j'étais sur une chaise des Champs-Élysées.

M. le président: Précisément, vous ne deviez pas dormir là à pareille heure.

Le prévenu: Il faisait très chaud, et j'aime à dormir au frais.

M. le président: Quand on vous a interrogé, vous n'avez pu indiquer de domicile?

Le prévenu: Je l'aurais bien pu, mais je n'ai pas voulu.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas voulu?

Le prévenu: Parce que je suis mangé de cranciers qui sont toujours à me scier; j'ai démenagé dernièrement pour qu'ils ne me trouvent pas, et je n'ai pas envie de leur donner mon adresse.

M. le président: C'est non comme vous nous faites là; les agents n'ont rien de commun avec vos cranciers... Si vous avez un domicile, vous pouvez l'indiquer ici.

Le prévenu: Pas si bête! n'y aurait qu'à avoir un de mes cranciers dans la salle!

M. le président: Je crois en effet que vous seriez fort embarrassé de dire où vous demeurez... Vous n'avez pas plus de profession que de domicile.

Le prévenu: Je vous fais bien excuse de vous démentir, mais je travaille toute la journée.

M. le président : Que faites-vous ? Vous n'avez pas pu le dire aux agents.

Le prévenu : Parce que je ne leur reconnaissais pas le droit de m'interroger ; vous, c'est différent, je vous y autorise.

M. le président : Eh bien, voyons, parlez.

Le prévenu : Je fréquente le Palais-Royal, les boulevards, les Champs-Élysées, et je ramasse les bouts de cigare.

M. le président : Et vous appelez cela un état ?

Le prévenu : Tout ce qui fait gagner de l'argent honnêtement, c'est un état.

M. le président : Vous ne gagnez pas d'argent par ce moyen.

Le prévenu : Bien sûr qu'il n'y a pas de quoi rouler carrosse, mais ça nourrit son homme... Je vends tous ces bouts de cigare à des amateurs qui fument la pipe... La régie leur vend le tabac 4 fr. la livre ; moi je leur donne le mien pour quarante sous ; ils y gagnent, et moi aussi.

M. le président : Le Tribunal ne peut admettre un pareil moyen d'existence.

Le prévenu : J'en ai encore un autre : je me promène tout le long de la rivière pour rattraper ceux ou celles qui se noieraient en se baignant.

M. le président : Je vois que votre vie est une longue promenade.

Le prévenu : Sans doute, mais elle est utile à mes concitoyens.

M. le président : Avez-vous déjà sauvé quelques personnes ?

Le prévenu : Pas encore... C'est comme un fait exprès, on ne se noie plus ; mais ça peut venir.

Le Tribunal condamne Rossignaux à trois mois d'emprisonnement.

Il y a quelques jours, une montre d'or fut volée au préjudice du concierge de la mairie d'Arcueil, pendant une courte absence que cet homme avait faite. Le secrétaire de la mairie ne douta pas que cette soustraction n'eût été commise par une jeune femme, vêtue comme une domestique, et qu'il avait vue pendant la matinée errer devant la porte et sous le vestibule. Le secrétaire,

passant avant-hier sur le quai de Gèvres, remarqua une femme qui lui parut avoir une grande ressemblance avec celle qu'il soupçonnait du vol. Il la suivit, l'examina avec plus d'attention, et ne conserva bientôt plus aucun doute quand il vit à son côté une montre d'or qu'il reconnut parfaitement pour celle étre volée au concierge. Il fit aussitôt arrêter cette femme, qui, en présence de la montre accusatrice, ne chercha pas à nier ; mais elle tomba à l'instant dans une violente attaque de nerfs.

Déjà on s'efforçait à lui porter des secours, et plusieurs assistants exprimaient tout haut leur profonde pitié, quand cette femme se releva brusquement, et repoussant les personnes qui voulaient la secourir, s'écria : « Tout ça, c'est des frimes qui ne me serviraient pas à grand chose... Autant vaut aller en prison de bonne volonté. Marchons ! » Et d'un pas résolu elle se rendit, accompagnée des agents, chez le commissaire de police, d'où elle fut conduite au dépôt.

Cette femme, nommée W..., est âgée de vingt-deux ans. Elle a déjà subi une condamnation, il y a un an, pour vol domestique.

Dans la Gazette des Tribunaux du 6 juillet nous avons dit que le Tribunal avait prononcé la séparation de corps au profit de M. le docteur P... contre sa femme, pour cause d'adultère. Nous devons dire que M. l'abbé C... dont le nom a été prononcé dans un autre procès, est étranger aux causes de cette séparation, fondée sur une condamnation prononcée la veille par le Tribunal de police correctionnelle contre la dame P... et un sieur M..., son complice.

ETRANGER.

HAITI, 1^{er} juin. — L'ex-président Hérad, abandonné par ses troupes, s'est définitivement embarqué au Port-au-Prince, sur le vaisseau anglais le Spartate, capitaine Elliot. Il rencontrera sans doute à la Jamaïque l'ex-président Boyer, celui qu'il a dépossédé, et qui s'est dernièrement embarqué au Havre.

Les hostilités sont suspendues dans la partie orientale de l'île. Le chef noir Acaan, qui s'était emparé des Cayes, a fait sa soumission. Ses adhérents y ont commis quelques

actes de pillage, mais les propriétés des étrangers ont été respectées.

L'amiral français était au Port-au-Prince avec une frégate et deux autres bâtiments de guerre.

AMERIQUE (Mexico), 5 juin. — Un fait grave excite beaucoup d'effervescence parmi les Anglais. Un de leurs compatriotes, M. Lloyd, se promenait devant le palais du gouvernement. Sur le refus qu'il a fait de se retirer, la sentinelle a fait feu, et lui a cassé le bras.

M. Brashhead, consul britannique, a porté aussitôt des plaintes au gouvernement ; il a demandé pourquoi la promenade devant le palais serait interdite aux étrangers, et particulièrement aux Anglais, lorsqu'elle était permise aux nationaux. En effet, plusieurs Mexicains se trouvaient sur la place en même temps que M. Lloyd, et il ne leur a été fait aucune sommation.

La sentinelle et l'officier qui lui avait donné la consigne sont arrêtés ; ils passeront devant un conseil de guerre.

ANGLETERRE (Londres), 6 juillet. — La Chambre des lords, ou plutôt un très petit nombre de ses membres, consacrent chaque jour plusieurs heures de la matinée aux longs et ennuyeux débats de l'affaire O'Connell. Plus tard elle se forme en assemblée législative.

Depuis longtemps le nouveau bill sur la diffamation ou la calomnie, déjà adopté par la Chambre des communes, était soumis à la Chambre des lords. Les dispositions les plus remarquables portent que, dans certains cas, la personne accusée de libelle ou de diffamation aura le droit de faire la preuve des faits avancés par elle.

Deux lectures ayant été faites sans réclamation, aujourd'hui devait avoir lieu l'épreuve décisive.

Lord Campbell a demandé la troisième lecture. Le lord chancelier et lord Denman s'y sont opposés, attendu que la loi nouvelle, au lieu de remédier au mal, rendrait ces abus encore plus fréquents.

Lord Brougham a soutenu le bill en disant que la calomnie ne pouvait être efficacement réprimée s'il ne s'établissait point un débat contradictoire entre le diffamateur et le diffamé.

Sur trente-trois votans le bill a été rejeté à la majorité de trente contre trois.

La reprise de la Part du Diable a été une des bonnes fortunes de l'Opéra-Comique. Mlle Lavoye a été ravissante dans le personnage de Carlo, et très bien secondée par la gracieuse Mlle Thillon, Mlle Revilly, Ricquier, Grand et Audran. Ce soir, la 2^e représentation.

Au Vaudeville, aujourd'hui mardi 9, Un Mystère, le Client, la Grisette et l'Héritière et Feu mon premier. Ces quatre pièces seront jouées par Bardou, Lafontaine, Félix, Hippolyte, Amant, Leclère, Mmes Doche, Guillemain, Atala Beauchêne, Thénard, Saint-Marc, Juliette, Victorine et Laverny.

Au Gymnase, aujourd'hui, les Fées de Paris, avec Mlle Nathalie, Fargueil et Désirée ; Philippe, avec Tisserant, Julien Deschamps, Luguet ; on finira par Malvina ; les Premières amours commenceront le spectacle.

Librairie. Beaux-Arts. Française. Sous ce titre : Les Étrangers à Paris, l'éditeur Charles Warée a eu l'idée ingénieuse de présenter une série d'amusantes silhouettes dans lesquelles posent toutes les nations du globe amies ou ennemies. Le texte est dû aux plumes habiles de J. Janin, Louis Desnoyers, Eugène Guinot, Roger de Beauvoir, Léon Gozlan, A. Royer, Méry, et une foule d'autres écrivains. 400 dessins. La 50^e livraison est en vente.

La 6^e édition des Leçons de Philosophie, de Laromiguière, vient d'être mise en vente. Augmentée par l'auteur, dont elle contient les dernières pensées d'amélioration, elle a été publiée par les soins d'un ami qui a rempli avec autant de conscience que de lumières cette pieuse mission. L'œuvre de l'illustre professeur s'est depuis longtemps classée en première ligne parmi les livres d'enseignement.

Spectacles du 9 juillet.

OPÉRA. — Le Mari à la campagne, les Folies amoureuses. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. VAUDEVILLE. — Feu mon premier, le Client, un Mystère. VARIÉTÉS. — Les Sirènes, les Anglais, les 3 Polka, le Maître. GYMNASSE. — Philippe, les Fées de Paris, Malvina. PALAIS-ROYAL. — Les Baïonaises, Craychou, les Ménestrels. PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe. GAITÉ. — Tout pour l'Or, la Famille Grandval. ARISTE. — Le Rôdeur, Jeanne. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'École des Fauvettes. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

H. FOURNIER, éditeur, 7, rue Saint-Benoît.

OUVRAGE ADOPTÉ POUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, 13, quai Malaquais.

LEÇONS DE PHILOSOPHIE, PAR LAROMIGUIÈRE.

Sixième édition, augmentée par l'auteur (première édition posthume). — Deux volumes grand in-18, avec portrait et fac simile. — 7 francs.

Chez B. DUSILLON, Éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 13, au deuxième.

SEUL ATLAS DES DÉPARTEMENTS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ,

GRAND ATLAS DE FRANCE,

Dressé par DONNET et FRÉMIN. 89 cartes en feuilles de près d'un mètre. Prix : en feuilles, 89 fr. ; cart., 95 fr. ; rel., 100 fr.

Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 60.

Cet Atlas contient les 86 départements et une Carte de France, une Carte de l'Algérie et celle des Colonies françaises.

ATLAS UNIVERSEL APPROUVÉ DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

50 Cartes de MONIN et FRÉMIN, avec un PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE par BOUNDON, 1 vol. gr. in-4 ; rel. 8 fr.

Atlas de Géographie ancienne. — Atlas d'Asie et d'Afrique. — Atlas d'Amérique et d'Océanie. — Atlas des États d'Europe. — Atlas de Sardaigne. — Atlas de Hollande.

Chacun de ces six Atlas élémentaires est composé de 42 Cartes in-4 coloriées au pinceau. — 2 fr. et 2 fr. 50 franco par la poste.

ATLAS DE GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE, comprenant 19 cartes, rel. 15 fr.

Cet Atlas, indispensable aux Ecoles, se compose des Cartes suivantes, qui se vendent aussi séparément, MAPPEMONDE. — EUROPE. — ASIE ET SES DIVISIONS. — AFRIQUE. — AMÉRIQUE. — Océanie. — FRANCE, SUISSE, ÉTATS SARDES, BELGIQUE, ALGÉRIE. — COLONIES DE LA FRANCE. — PLAN DE PARIS. — SEINE. — ENVIRONS DE PARIS AVEC FORTIFICATIONS. — ITALIE ET SUISSE. — ALLEMAGNE.

Toutes les Cartes sont imprimées sur format colombier de près d'un mètre, coloriées au pinceau, à 1 fr. 50 c. et franco par la poste, 4 fr. 60 c. — Les libraires, maîtres de pension, les colporteurs et les commissionnaires jouissent des remises d'usage.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fractures, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharmacies.

AVIS divers.

Capsules Humain.

Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les maladies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie.

Prix : 3 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 50 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

SAVON DE GUIMAUVE

BLANCHE, parf., PASSAGE CHOISEUL, 48.

Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable, et en fait disparaître les défauts. Chaque pain sortant de chez Blanche porte son nom en gros caractères sur l'étiquette, afin d'éviter la contrefaçon.

2 fr. le pain, 5 fr. les 3. — CREME D'HEBE, pour prévenir et effacer les rides, 3 fr. le pot.

ALPH. GIROUX & C^{ie}

7, Rue du Coq-St-Honoré.

CADEAUX

NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS,

Adjudications en justice.

Etude de M. BILLAUD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, n° 3.

Adjudication le mercredi 17 juillet 1844.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une

MAISON

et dépendances, située à Passy, rue de Bellevue, n° 27, près l'arc-de-triomphe de la barrière de l'Étoile.

Cette propriété contient une superficie de 2,975 mètres carrés environ.

Mise à prix : 36,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M. Billaud, avoué ; 2^o A. M. Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 75.

Vente sur publications judiciaires.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issu de la première chambre, une heure de relevée,

l'adjudication aura lieu le mercredi 17 juillet 1844, de la

CONCESSION

d'une Mine de Bitume et d'Huile de Pétrôle dite de Schwabwiler.

situées communes de Schwabwiler et autres, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin.

Cette concession s'étend sur une étendue superficielle de 11 kilomètres carrés 30 hectares.

La vente comprend une baraque en planches, une pompe, avec tuyau d'ascension en plomb, mâtiers, planches, tonnes et réservoir en chêne doublé en plomb.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à M. Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3 ; et à M. Bridou, rue Martel, 15. (2363)

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,

BAUME RÉSOLUTIF de DEIBL, Pharmacien

Rue du Temple, 50, à Paris.

Ce Baume est employé avec le plus grand succès dans la goutte et les rhumatismes.

Prix : 4 fr. le Flacon ; 30 fr. les 6 Flacons.

Lisez tout et moquez-vous des Charlatans ! Par vos yeux, si vous ne voyez pas le bouchon, seule garantie de l'Épuration.

55 CENTIMES LA BOUTEILLE.

Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), (LA PREMIÈRE ÉTAPE, ET NON EN BOUTIQUE).

D. FÉVRE, PHARMACIEN.

POUR FAIRE EN DIX MINUTES.

Man de Selts, Limonade gazeuse, Vin de Champagne, Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

Les Poudres-Fines pour couvrir les objets et pour la toilette, etc.

NOURRITURE DES ENFANTS ET DES DAVES.

Kaïffa d'Orient.

Ce nouvel aliment breveté est sain, léger et très agréable au goût. Il a remplacé le café au lait, l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines, qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme analgésique, il guérit les affections nerveuses, les migraines, les gastrites, les coliques et toutes les irritations du bas-ventre. Prix : 4 fr. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX.

Il est prescrit dans les convalescences, dans les affections nerveuses, dans la débilité organique, les gastralgies, les névroses des viscères, etc. LAROCHE, N. N. des Champs-Élysées, 26, r. n. 31.

Chacun peut

MARQUER SON LINGE

en se servant de l'Encre anglaise ineffaçable. Le dépôt est depuis 25 ans quai St-Michel, 1, chez M. FISCH.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PAROISSIENS,

Éditions nouvelles illustrées.

DE MARIAGE

BOURSES, CARNETS, FLACONS, SACHETS, &c.

En trois tois.

1^o de 20 hectares 97 ares

environ de bois situés aux terroirs des communes de Cerneux et de Sancy, arrondissement de Provins, et connus sous le nom du bois du Lichène.

Sur la mise à prix de 20,000 francs.

2^o et d'une MAISON,

sise à Paris, rue Thibaudotte, 12.

Sur la mise à prix de 120,000 francs.

3^o d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Thévenot, 16.

Sur la mise à prix de 130,000 francs.

l'adjudication aura lieu le samedi 20 juillet 1844.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. COMARTIN aîné, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2 ;

2^o A M. DONNED, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Etude de M. Eugène GENESTAL, avoué, rue Nve-des-Bons-Enfants, 1.

Veule sur licitation entre majeurs et mineurs.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 13 juillet 1844,

D'une MAISON

et ses dépendances, sises à La Villette, rue d'Allemagne, 21.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Genestal, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2^o A M. Delafosse, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Etude de M. COMARTIN aîné, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Etude de M. Moutin, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39. (2356)

Etude de M. BOUDO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication, en l'audience des criées, le 20 juillet 1844, une heure de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, d'une

BELLE PROPRIÉTÉ

sise aux Thernes, près Paris, route de la Révolte, 6, consistant en maison de maître bâtie à l'italienne, rez-de-chaussée, premier et second étages, grenier, pavillon pour le concierge, jardin de 34 ares, 7 centiares environ ; petite ferme, grange, écuries, latrines, étables. Cette propriété, d'une contenance superficielle de 7,000 mètres environ, serait très convenable pour un grand établissement industriel.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Roubo, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Richelieu, 47 bis ; 2^o A M. Nasson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18. (2378)

LES ÉTRANGERS À PARIS. CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 45 bis. 400 Dessins. — 50 Livraisons à 30 centimes. — La 50^e est en vente.

FERS GALVANISÉS

ENTIÈREMENT PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.

Tôle en feuille ; tôle pour couverture ; chassis à labrière, tuyaux de bâtiments et conduites ; fabrications, grillages, fils de fer, toiles métalliques, arrosoirs, pots et caisses à fleurs, chaises et bancs de jardins, réservoirs ; tuyaux pour conduites d'eau ; étrilles, lanternes à gaz et toutes les applications du fer et de la fonte. — Adresser les demandes pour Paris et un périmètre de 107 kil. à MM. GRIFFON et C^{ie}, concessionnaires exclusifs, boulevard de Fontenay-le-François, 12.

BREVET DU ROI, APPRÔVÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR

CAPSULES de MOTHES

EAU DE COCAÏNE pur, liquide sans odeur, ni saveur. Contient sans et exempt de tout poison, le principe actif du Cocaïna, etc., etc. Paris, rue Saint-Anne, 20. — Dépôt dans toutes les Pharmacies de France et de l'étranger. Pharmacie de M. MOUËT, LAUREAT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, à l'Hôtel de la Ville, 12.

ELIXIR ET POUDRE

DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC. 6150!

pour l'entretien de la bouche. LAROCHE Ph. R. Neuve des Petites-Champs 26 Paris

LE MESSAGER, SAGE-FEMME.

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

40 fr. l'accouchement et les 3 jours chauffage et nourriture compris. Appartements et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireraient. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

FAUVEL, breveté, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes